

# REGLEMENT GENERAL DE POLICE

## CHAPITRE I - Dispositions générales

### Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Domaine public » : L'ensemble de l'espace public, de la voie publique et de la voirie communale.
- « Espace public » : la voie publique, c'est-à-dire la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ; les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment aux parcs, aux promenades, jardins publics, aux marchés, aux plaines et aires de jeu, aux cimetières, aux stationnement de véhicules ; les installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements ; Tout lieu public ou privé accessible au public indistinctement.
- « Espace canin » : espace dans un lieu public clôturé, ouvert tous les jours, où les chiens peuvent courir en toute liberté, sans être tenus en laisse.  
Tous les chiens peuvent s'y rendre mais ils doivent être sociables, en ordre de vaccination et identifiables. Les propriétaires de chiens devront ramasser les excréments de leurs animaux.  
Les propriétaires sont responsables de leurs animaux et de leurs agissements, ils sont en effet tenus de juger si leur animal est suffisamment sociable pour être en contact avec d'autres chiens sans être tenus en laisse. La Ville décline toute responsabilité quant aux agissements des chiens qui fréquenteront ces espaces.
- « Gardien du chien » : Toute personne qui en a, en réalité, la surveillance, qu'il soit propriétaire de celui-ci ou simplement détenteur.
- « Infraction mixte (IM) » : comportements qui sont à la fois passibles de sanction pénale ou de sanction administrative communale à l'issue de la procédure administrative.
- « Nuit » : De la tombée au lever du jour.
- Représentant de l'ordre : force de police, agents constatateurs, gardiens de la paix.
- « Riverain » : Tout occupant – principal ou non – d'un bien immobilier, édifice ou établissement, qu'il en soit propriétaire, copropriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire ou sous-locataire, occupant à titre précaire, emphytéote, superficiaire ou encore administrateur délégué, gérant ou tenancier de l'établissement.
- « Voie publique » : la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs.
- « Voirie communale » : voie de communication par terre, affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation et dont la gestion incombe à l'autorité communale.

## **Article 2 : Objectifs**

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Ville en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et ce, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC).

Il concerne également les matières relevant des missions de la Commune en vue d'assurer le respect des législations applicables :

1. En matière de voirie communale conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,
2. En matière d'environnement, en vertu des articles D.192 et suivants du Code de l'environnement, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et par le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux.

## **Article 3 : Injonctions des représentants de l'ordre**

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, données en vue de :

1. Faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements;
2. Maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. Faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit,...

## **Article 4 : Trouble de l'ordre public**

Tout individu qui troublera l'ordre public, soit le jour, soit la nuit ou qui occasionnera des cris, bruits ou rassemblements et qui n'obtempérera pas à l'injonction lui faite par la police d'avoir à cesser immédiatement, pourra être appréhendé et faire l'objet d'une arrestation administrative.

## **Article 5 : Manque de respect**

Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif ou menaçant envers toute personne habilitée en vue de faire respecter les lois et les règlements.

## **Article 6 : Troubles ayant leur origine dans une propriété privée**

Lorsque la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre pourra prendre les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, nu-propriétaires, locataires, occupants, usufruitiers ou responsables des lieux à quelque titre que ce soit, doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites, le Bourgmestre y fera procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants.

## **Article 7 : Respect des conditions d'autorisation**

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrées en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions et de veiller à ce que l'objet de celle-ci ne puisse nuire à autrui ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la propreté publiques.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la Ville une quelconque indemnité.

La commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages éventuels, causés par l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée.

## **Article 8 : Service de sécurité**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

# **CHAPITRE II - De la sécurité, de la liberté et de la commodité de passage sur la voie publique et/ou sur la voirie communale**

## **Section 1. Utilisations privatives de la voie publique (SAC) ou de la voirie communale (VC)**

### **Article 9 : Occupation privative de la voie publique**

§1.Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique ou de la voirie communale, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

Tout bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'observer les conditions énoncées dans celle-ci.

§2.Toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande au moins trente jours avant la date prévue.

§3.La Ville peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique.

### **Article 10 : Placement d'une terrasse**

Toute demande de placement d'un mobilier de terrasse sur l'espace public devra être introduite auprès de la police administrative ; le mobilier devra respecter la charte enseigne et terrasse (Annexe I).

## **Section 2. De la vente, de la publicité et des collectes sur la voie publique et à domicile**

### **Article 11 : Suspension d'objet sur la voie publique**

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent,

sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

## **Article 12 : Collectes sur la voie publique et à domicile**

§1. Les collectes organisées par les institutions de piété ou de bienfaisance reconnues, c'est-à-dire les CPAS et les fabriques d'Eglise ainsi que les collectes faites pour tout autre objet que la bienfaisance (à des fins d'agrément, dans un but scientifique, littéraires, politiques, philosophiques,...) ne sont soumises à aucune autorisation.

§2. Sont par contre soumises à autorisation préalable du Collège Communal Communal, les collectes à domicile réalisées dans un but charitable pour adoucir les calamités ou des malheurs et les collectes en faveur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre.

§3. Un document officiel d'identification doit pouvoir être présenté d'office par le collecteur aux personnes qui le sollicitent, de même que, le cas échéant, l'autorisation prévue au §2.

§4. Il pourra être mis fin immédiatement à toute collecte qui troublerait l'ordre public.

## **Article 13 : Activités ambulantes fixe, à caractère commercial, sur la voie publique, sur les lieux jouxtant la voie publique et en un lieu ne jouxtant pas la voie publique**

§1. Sans préjudice des dispositions légales relatives aux activités ambulantes et foraines, l'organisation de toute activité ambulante fixe sur la voie publique et sur les lieux jouxtant la voie publique est soumise à autorisation du Collège Communal Communal.

Si l'activité ambulante a lieu sur la voie publique, le Collège Communal Communal accordera en outre dans sa décision, l'autorisation d'occuper la voie publique.

Si l'activité a lieu sur un parking commercial jouxtant la voie publique, elle est soumise, outre l'autorisation du Collège Communal, à l'autorisation du propriétaire du parking.

§2. L'activité ambulante se déroulant en un lieu ne jouxtant pas la voie publique, est soumise à l'autorisation du propriétaire du parking ainsi qu'à l'autorisation du Bourgmestre.

§3. Toute demande doit être introduite au moins 30 jours avant la date prévue de l'activité.

§4. L'exercice d'une activité ambulante peut être refusé s'il porte atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé publique ou à la tranquillité publique.

§5. L'autorisation de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente de produits ou de services dans un but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou de défense de la nature, du monde animal ou de l'artisanat et des produits du terroir, peut, en plus des raisons invoquées au paragraphe précédent, être refusée et l'opération interdite lorsque l'objectif déclaré n'est pas conforme aux buts autorisés ou lorsque les ventes projetées sont de nature à concurrencer de manière déraisonnable le commerce.

## **Article 14 : Activités ambulantes commerciales non-fixe**

§1. Sans préjudice des dispositions légales relatives aux activités ambulantes et foraines, l'organisation de toute activité ambulante non-fixe (démarchage à caractère commercial, marchand ambulant de denrées alimentaires,...) sur la voie publique et sur les lieux jouxtant la voie publique est soumise à autorisation du Bourgmestre.

§2. Toute demande doit être introduite 30 jours avant la date prévue de l'activité.

§3. L'exercice d'une activité ambulante peut être refusé s'il porte atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé publique ou à la tranquillité publique.

### **Article 15 : Vente d'objet sans caractère commercial**

§1. Les ventes sans caractère commercial réalisées dans un but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou dans un but de défense ou de promotion de la nature ou du monde animal ou de l'artisanat sont soumises à autorisation du Bourgmestre.

Les mouvements de jeunesse reconnus sont quant à eux dispensés de cette autorisation.

§2. Toute demande doit être introduite 30 jours avant la date prévue de l'activité.

§3. Une telle vente peut être refusée si elle porte atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé publique ou à la tranquillité publique.

### **Article 16 : Marchés privés et fêtes foraines d'initiative privée ou fêtes foraines en un lieu privé**

Sans préjudice des dispositions légales relatives aux activités ambulantes et foraines, l'organisation de marchés privés, de fêtes foraines d'initiative privée ou de fêtes foraines en un lieu privé est soumise à l'autorisation préalable du Collège Communal via un « doc event » disponible en ligne.

La demande doit être introduite au moins trente jours à l'avance.

### **Article 17 : Activités à caractère publicitaire et/ou promotionnel**

Toute activité ayant un caractère publicitaire et/ou promotionnel (distribution de denrées alimentaires, stand publicitaire,...) doit faire l'objet d'une autorisation du Bourgmestre telle que visée à l'article 9 du présent règlement.

### **Article 18 : Brocantes**

Nul ne peut organiser une brocante ou participer à une brocante, en tant que brocanteurs, se déroulant sur l'espace public, sans que celle-ci n'ait fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Collège Communal via un « doc event » disponible en ligne.

La demande doit être introduite au moins trente jours à l'avance.

### **Article 19 : Interdiction de sonner aux portes**

Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

### **Article 20 : Vente d'alcool dans l'espace public**

Toute vente de boissons alcoolisées, quel que soit le degré d'alcool, est interdite dans l'espace public, à l'exception des lieux clos et couverts, sauf autorisation spécialement ou généralement délivrée à cet effet par l'autorité communale.

### **Section 3. Des manifestations, réunions et des rassemblements**

#### **Article 21 : Des manifestations, réunions et des rassemblements sur la voie publique et/ou dans tous les lieux publics accessibles au public**

§1. Toute manifestation publique, tout rassemblement ou toute réunion organisés sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2. Les fêtes, fancy-fairs, événements culturels et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, spectacles, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, fêtes des voisins,... ne peuvent avoir lieu sur l'espace public sans autorisation préalable et écrite du Collège Communal via un « doc event » disponible en ligne.

§3. A défaut d'autorisation, la manifestation ou les festivités organisées seront immédiatement interrompue sans qu'il soit dû une quelconque indemnité et sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement.

En cas d'utilisation de locaux publics, ceux-ci pourront être fermés sur injonction de la police.

#### **Article 22 : Des manifestations, réunions et des rassemblements dans des lieux non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités**

§1. Les organisateurs de fêtes, événements culturels et divertissements qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent en faire la déclaration au Bourgmestre au moins trente jours avant la date prévue.

§2. Toutefois, les manifestations, réunions et rassemblement visés au §1 de plus de 200 personnes, et/ou qui auraient un impact sur la voie publique ou l'espace public et/ou qui nécessiteraient le prêt de matériel de la part de la Ville de Charleroi, devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Collège Communal via un « doc event » disponible en ligne.

#### **Article 23 : Installation de barbecues, tables et bancs**

Il est interdit d'organiser des feux et/ou barbecues ou d'installer des tables, bancs, chaises ou assimilés sur l'espace public, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente et ce, sans préjudice de l'application des dispositions légales en la matière.

#### **Article 24 : Acte d'autorisation**

Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet une activité, une manifestation quelconque ou un événement dans un lieu accessible au public, celui-ci doit se trouver sur les lieux de l'événement ainsi que tous les autres documents requis afin de pouvoir être présenté à toute réquisition de la police ou tout agent habilité.

#### **Article 25 : Ordre de la police et respect des conditions d'autorisation**

Toute personne participant à un rassemblement, réunion ou autre manifestation sur la voie publique, est tenue de se conformer immédiatement et sans discussion à tout ordre ou toute réquisition de la police, et d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation, destinées à préserver ou à rétablir la sécurité ou la commodité de passage.

## **Article 26 : Demande d'autorisation – délais**

La demande d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours ouvrables avant la date prévue de la tenue de l'évènement, à l'exception des événements de grande ampleur nécessitant des contacts préalables avec l'autorité et un soutien logistique, lesquels doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation, au minimum 60 jours (minimum 750 personnes) avant la date prévue de la tenue de l'évènement.

## **Article 27 : Utilisation d'appareil photographique/tournage de clip ou film**

Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, à des fins lucratives ou professionnelles, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ ou à effectuer des prises de son est soumise à l'autorisation du Bourgmestre, lequel fixe les emplacements autorisés.

Toutefois, en cas d'impact sur la voie publique, d'utilisation de matériel de pyrotechnie et/ou de sollicitation de prêt de matériel de la part de la Ville de Charleroi, la demande devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Collège Communal via un « doc event » disponible en ligne.

## **Article 28 : Consommation d'alcool dans l'espace public**

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans l'espace public, en dehors des terrasses et autres lieux affectés spécialement à cet effet. La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée au présent article.

Le constat d'une infraction entraîne la confiscation ou la destruction immédiate des boissons alcoolisées constituant l'infraction.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations écrites à cette interdiction, liées à des situations objectives impersonnelles, notamment lors de certains événements festifs et ce, sur demande préalable des organisateurs adressée par écrit à l'autorité communale au moins trente jours avant la date de l'évènement.

## **Article 28 bis : Consommation de substance psychotrope dans l'espace public**

Il est interdit de consommer des substances psychotropes dans l'espace public.

## **Article 29 : Dissimulation de visage (IM)**

Sauf dispositions légales contraires, il est interdit de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'il ne soit pas identifiable.

Toutefois, n'est pas visé celui qui circule dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'il ne soit pas identifiable et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance ou d'un arrêté de police, à l'occasion de manifestations festives.

Le présent article ne vaut pas lors des festivités carnavalesques et ce pour les personnes y participant.

### **Article 30 : Port d'arme par une personne déguisée**

Les personnes autorisées, en application de l'article 29, à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes.

Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement, ni l'usage qui en serait fait dans le cadre du tournage d'un film pour autant que la demande ait été préalablement formulée.

### **Article 31 : Jet de confettis et serpentins**

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf le jour du carnaval.

Seuls les gilles participant à un cortège de jour sont autorisés à lancer des oranges.

Le jet doit être tel qu'il ne puisse occasionner blessures, accidents, dommages tant aux personnes qu'aux animaux et aux biens.

### **Article 32 : Utilisation de bombes ou sprays**

Sauf autorisation expresse du Bourgmestre, il est interdit, en tout temps, d'utiliser sur l'espace public, des bombes ou sprays de couleur ou assimilés.

### **Article 32 bis : Lâcher de ballons, de lanternes célestes ou objets assimilés**

Tout lâcher de ballons, lanternes célestes ou objets assimilés est soumis à autorisation du Bourgmestre à moins que la demande ne s'inscrive dans le cadre d'un événement, auquel cas elle sera alors sollicitée dans le même formulaire que le dit événement.

Les ballons, lanternes ou autres objets assimilés seront biodégradables.

Tout lâcher de plus de 1000 ballons, lanternes célestes ou objets assimilés est soumis à autorisation préalable de la Direction générale Transport aérien.

## **Section 4. Objets pouvant nuire par leur chute**

### **Article 33 : Chute d'objet déposés, accrochés ou suspendus**

Les propriétaires, nu-propriétaires, locataires, occupants, usufruitiers, d'un immeuble bâti, celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou le responsable des lieux à quelque titre que ce soit, est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

### **Article 34 : Entretien des ouvrages surplombant la voie publique**

Tout ouvrage ou construction jouxtant ou surplombant la voie publique, doit être constamment maintenu en bon état d'entretien, de manière à ne pas compromettre la sûreté, la sécurité et/ou la commodité de passage.

### **Article 35 : Suspension de calicots, emblèmes et décors**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de faire surplomber d'une façade ou d'un bâtiment ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, paraboles, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires, locales ou lors de manifestations sportives d'ampleurs internationales.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police ou de tout agent habilité, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

### **Article 36 : Jet d'objets en hauteur**

Nul ne peut jeter ni ardoises, ni tuiles, ni autres matériaux ou outils, du haut des étages, échafaudages ou toits des bâtiments, dans les rues.

Ces derniers doivent être descendus dans des goulottes d'évacuation ou des récipients, et être amassés en dehors de la voie publique.

Si le travail présente quelque danger, les passants doivent en être informés par l'apposition d'une signalisation adéquate.

### **Article 37 : Interdiction de battre ou de secouer des tapis ou autres objets**

Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou autres objets aux balcons ou aux fenêtres donnant sur la voie publique.

## **Section 5. Obligations en cas de gel ou de chute de neige**

### **Article 38 : Ecoulement d'eau sur la voie publique**

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

### **Article 39 : Dégagement du trottoir en cas de chute de neige**

Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller à aménager sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe une voie suffisante pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

S'il s'agit d'un immeuble dans lequel habitent plusieurs riverains, ils sont tous solidairement responsables de cette charge.

A défaut de riverain, cette obligation incombe au propriétaire, nu-propriétaire, locataires, occupants, usufruitier, à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou au responsable des lieux à quelque titre que ce soit.

#### **Article 40 : Enlèvement des stalactites**

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

S'il s'agit d'un immeuble dans lequel habitent plusieurs riverains, ils sont tous solidairement responsables de cette charge.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire, nu-propriétaire, locataire, occupant, usufruitier, celui qui a la garde du bien en vertu d'un mandat ou le responsable des lieux à quelque titre que ce soit, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

### **Section 6. Atteinte à l'intégrité, à la viabilité et /ou à l'accessibilité de la voie publique (SAC) ou de la voirie communale (VC)**

#### **Article 41 : Des dégradations et dommages à la voirie (VC)**

Il est interdit, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, de dégrader, d'endommager ou de porter atteinte à la viabilité ou à la sécurité de la voirie communale.

#### **Article 42 : Interdiction d'ouverture, de modification ou de suppression de la voirie (VC)**

Il est interdit d'ouvrir, de modifier ou de supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal.

#### **Article 43 : Travaux de voirie (VC)**

Il est interdit d'effectuer des travaux sur la voirie communale sans l'autorisation de l'autorité communale ou de façon non-conforme à celle-ci.

#### **Article 44 : Autorisation – délais (VC)**

L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente demandée au moins trente jours ouvrables avant le début des travaux.

Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation de l'autorité communale compétente porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

#### **Article 45 : Déroulement des travaux**

§1. Si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de circulation routière sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de la permission précaire délivrée préalablement par le Collège Communal communal, cette dernière devant être exhibée à toute demande de la police.

§2. Tous les objets ou travaux (ex. excavation) laissés sur la voie publique doivent être correctement éclairés entre la tombée et le lever du jour ou en cas où la visibilité est inférieure à 200 mètres.

§3. L'autorisation de placer une palissade sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires, comme par exemple l'obligation de prévoir un piétonnier lorsque la circulation normale des usagers est compromise.

### **Article 46 : Accessibilité des câbles, canalisations et égouts**

Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

### **Article 47 : Remise en état**

§1. Il est défendu de laisser subsister sur la voie publique ou la voirie communale, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution des travaux, le responsable de ceux-ci ou à défaut, le propriétaire du bien au profit de qui ils sont effectués, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de journée de travail.

§2. Lorsque la voie publique ou la voirie communale est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont tenus de la nettoyer régulièrement et en tout état de cause, de la remettre, en fin de journée, en bon état de propreté. Il nettoiera et débouchera également, le cas échéant, les avaloirs qui auraient été obstrués de par son activité.

§3. En cas d'inertie de l'entrepreneur et du maître de l'ouvrage, les opérations de nettoyage seront entreprises par le personnel communal, aux frais du maître de l'ouvrage sur la présentation d'un état de frais détaillés.

## **Section 7. Des Travaux exécutés en dehors de la voie publique et/ou de la voirie communale**

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

### **Article 48 : Sécurité et commodité de passage - mesures à prendre**

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, 72 heures au préalable, la date du début du chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus... sur les propriétés voisines et/ou sur la voie publique, ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris les mesures qui évitent que les substances et poussières ne puissent se répandre.

En cas de présence d'amiante, des mesures particulières devront être prises, en accord avec l'autorité.

## **Article 49 : Arrosage des ouvrages et nettoyage de la voie publique**

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

## **Article 50 : Protection des immeubles voisins**

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

## **Article 51 : Containers, échafaudages et échelles**

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 9 du présent règlement et de celles contenues dans le code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

# **Section 8. De l'émondage des plantations et de l'entretien des terrains**

## **Article 52 : Emondage des plantations**

Les occupants, propriétaires, nu-propriétaires, locataires, usufruitiers, d'un immeuble, celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou le responsable des lieux à quelque titre que ce soit sont tenus de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.

En outre, les occupants, les propriétaires, nu-propriétaires, locataires, usufruitiers, d'un immeuble bâti, celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou le responsable des lieux à quelque titre que ce soit, doivent veiller :

- à tailler les haies de manière à ce qu'elles ne dépassent pas les limites de l'espace public ;
- à ce que les plantations ne diminuent pas l'intensité de l'éclairage public ;
- à supprimer de sa propriété tout végétal mort, toutes branches mortes, surplombant la voie publique ou proche de celle-ci, qui par sa chute, porterait atteinte à la sécurité publique.

En aucune manière les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière – en ce compris les miroirs de sécurité routière - quelle qu'en soit la hauteur, ni les éventuelles caméras de surveillance.

Les propriétaires, nu-propriétaires, locataires, occupants, usufruitiers, d'un immeuble bâti, celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou le responsable des lieux à quelque titre que ce soit doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

## **Section 9. De l'accessibilité et de l'entretien des trottoirs et des accotements**

### **Article 53 : Recharge d'un véhicule électrique**

Les propriétaires, détenteurs et/ou utilisateurs de voitures électriques qui les rechargent au départ de leur habitation doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser la circulation des usagers sur les trottoirs et accotements et éviter que ceux-ci ne chutent sur le câble électrique reliant le véhicule à l'habitation.

### **Article 54 : Sécurité et commodité de passage sur les trottoirs, dans les filets d'eau et accotements**

Les occupants, propriétaires, nu-propriétaires, locataires, usufruitiers ou tous ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat ou les responsables des lieux à quelque titre que ce soit, doivent maintenir le trottoir, les filets d'eau ainsi que les accotements, bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

En cas d'immeubles à appartements multiples, cette charge incombe à tous les occupants de l'immeuble ou aux propriétaires, usufruitiers, ou tous ceux qui en ont la garde.

### **Article 55 : Entretien des trottoirs, filets d'eau et accotements**

Les occupants, propriétaires, nu-propriétaires, locataires, usufruitiers ou tous ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat ou les responsables des lieux à quelque titre que ce soit d'une voie publique sont notamment tenus d'enlever, dès leur apparition, les feuilles mortes, les végétations spontanées dans les filets d'eau, sur les trottoirs (espaces pavés, asphaltage, recouverts de graviers, ...) et les accotements bordant toute leur propriété, ainsi qu'au pied des arbres.

En cas d'immeubles à appartements multiples, cette charge incombe à tous les occupants de l'immeuble ou aux propriétaires, usufruitiers, ou tous ceux qui en ont la garde.

L'emploi des produits chimiques désherbants est interdit sur toutes ces zones.

L'application d'herbicide est également interdite sur le domaine privé :

- à moins d'un mètre du trottoir ainsi que sur l'allée de garage et à moins d'1 m de recul de part et d'autre de l'allée.
- à moins d'un mètre de la crête d'un talus ayant une pente égale ou supérieure à 10 % (talus en connexion directe avec les trottoirs et les accotements);
- à moins de 6 mètres d'un cours d'eau, d'un étang, ...

### **Article 56 : Commodité de passage pour les piétons**

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

Sauf disposition contraire, un passage d'une distance d'au moins un mètre cinquante doit toujours être respecté.

## **Article 57 : Utilisation d'engins à roulette**

L'usage de trottinettes, rollers, skateboard, hoverboard ou autres engins à roues/roulettes, n'est autorisé sur le trottoir qu'à condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité de passage des personnes à mobilité réduite.

Le Bourgmestre peut cependant l'interdire aux endroits qu'il détermine.

## **Article 58 : Des objets pouvant être utilisés par des voleurs**

Le propriétaire, nu-propriétaire, locataire, occupant, usufruitier ou toute personne qui a la garde d'un bien en vertu d'un mandat ou le responsable des lieux à quelque titre que ce soit doit veiller à ne pas laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des pincettes, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont pourraient abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

### **Section 10. De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons**

## **Article 59 : Pose de câbles, poteaux, plaque indiquant le nom de rue**

§1. Le propriétaire, nu-propriétaire, locataire, occupant, usufruitier, celui qui a la garde du bien en vertu d'un mandat ou le responsable des lieux à quelque titre que ce soit est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, appareils et supports de conducteurs électriques et caméras de surveillance, sans aucun dédommagement dans son chef.

§2. La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio-télédistribution ainsi qu'au transport de données et aux télécommunications.

§3. En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement sont fixés par l'administration compétente.

§4. En cas de traversées des trottoirs, des accotements ou de la voirie et de ses autres accessoires, les impétrants doivent les rétablir conformément aux conditions qui sont fixées par les autorités compétentes.

## **Article 60 : Numéro d'ordre**

Le propriétaire, nu-propriétaire, locataire, occupant, usufruitier, celui qui a la garde du bien en vertu d'un mandat ou le responsable des lieux à quelque titre que ce soit est tenu d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

## **Article 61 : Dégradations et dommages aux dispositifs après travaux**

Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.

A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ ou de l'occupant de l'immeuble et/ ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

### **Article 62 : Signalisation et inscription sur la voie publique**

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription, que ce soit au moyen d'un quelconque produit ou par un nettoyage de la voie publique de manière à y faire apparaître une inscription.

La Ville enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

## **Section 11. Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes**

### **Article 63 : Sommation de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine**

Le propriétaire, nu-propriétaire, locataire, occupant, usufruitier, celui qui a la garde du bien en vertu d'un mandat ou le responsable des lieux à quelque titre que ce soit ne devra ni négliger ni refuser d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

### **Article 64 : Péril non imminent**

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au propriétaire de l'immeuble ou au nu-propriétaire, locataire, occupant, usufruitier, à celui qui a la garde du bien en vertu d'un mandat ou le responsable des lieux à quelque titre que ce soit

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

### **Article 65 : Péril imminent**

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

### **Article 66 : Absence du propriétaire**

En cas d'absence du propriétaire, nu-propriétaire, locataire, occupant, usufruitier, celui qui a la garde du bien en vertu d'un mandat ou le responsable des lieux à quelque titre que ce soit ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre peut faire procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution des mesures visées aux articles 64 ou 65.

## **Section 12. Des jeux sur la voie publique et dans les lieux privés**

### **Article 67 : Dispositions générales**

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans les lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux ou activités de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Les mouvements de jeunesse ou autres organismes reconnus par la Communauté française sont autorisés à organiser des jeux dans l'espace public pour autant que ceux-ci ne compromettent pas la sécurité ou la tranquillité publiques et pour autant que les dits jeux s'inscrivent dans le cadre de l'animation des participants habituels et qu'il ne s'agisse pas d'un événement drainant un public extérieur.

Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives pratiquées dans des installations appropriées.

Sans préjudice de la législation en vigueur, il est également défendu de tenir ou d'établir dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard sans autorisation.

Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs.

### **Article 68 : Lieux autorisés**

Les jeux de l'enfance sur la voie publique sont autorisés exclusivement dans les :

1. artères momentanément soustraites à la circulation des véhicules par l'autorité communale et à condition qu'ils ne constituent pas un danger pour les autres usagers;
2. dans les zones résidentielles déterminées par une signalisation adéquate
3. aires de jeux aménagées dans les parcs ou jardins publics ou dans les espaces publics prévus à cet effet ;
4. plaines de jeux clôturées.

### **Article 69 : Utilisation des points d'eau**

Sauf aux endroits autorisés par panneaux, il est interdit de plonger et de nager dans les fontaines, rivières, canaux, étangs, lacs, et carrières se trouvant sur le territoire communal.

En période hivernale, il est interdit de s'engager sur la glace des fontaines, rivières, canaux, étangs, lacs, et carrières ou tout autre point d'eau se trouvant sur le territoire communal, ainsi que d'y pratiquer le patin à glace ou toute autre activité.

### **Article 70 : Saut à l'élastique**

L'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts « à l'élastique » parfois dénommés « benji » n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité en fonction de la réglementation en vigueur.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins trente jours ouvrables avant la date prévue.

## **Article 71 : Des aires et terrains de jeux communaux**

Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur ou de la personne chargée d'assurer leur garde.

## **Article 72 : Des aires et terrains de jeux non communaux accessibles au public**

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état.

Ils devront constamment assurer ou faire exercer une surveillance des lieux et indiquer par un panneau approprié, placé à l'entrée, qu'il s'agit d'un terrain privé.

S'ils ne sont pas ou plus utilisables, ces terrains devront être entièrement clôturés et fermés.

## **Chapitre III – De la tranquillité et de la sécurité publiques.**

### **Section 1. Lutte contre le bruit.**

## **Article 73 : Tapages diurnes**

Sans préjudice des dispositions relatives au décret du 5 juin 2008, sont interdits, du lever au coucher du soleil, tous bruits ou tapages qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants, lorsque ces bruits sont causés sans nécessité objective ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs, ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

## **Article 74 : Tapages nocturnes (IM)**

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit, et sans préjudice des dispositions relatives au décret du 5 juin 2008, seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 561, 1° du Code pénal.

## **Article 75 : Bruits d'appareils**

Il est interdit sur tout le territoire de la Ville :

1. De procéder sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance;

2. D'employer des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre, en semaine entre 21 heures et 8 heures.  
Les dimanches et jours fériés, cette interdiction s'applique de 0 à 10 heures et de 13 à 24 heures.  
A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.  
Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.
- 2bis. Il est en outre interdit d'utiliser les robots-tondeuses dans les parcs et jardins entre 18h et 9h.
3. D'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 500 mètres de toute habitation.  
Entre 20 heures et 7 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins.  
Entre 7 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.  
Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.
4. D'utiliser des véhicules à moteur susceptibles de troubler la tranquillité publique comme notamment les quads ;
5. De faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radiotéléguidés ou télécommandés ou de faire fonctionner des drones sur le territoire de la ville, sauf autorisation du Bourgmestre demandée au moins trente jours ouvrables à l'avance. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

## **Article 76 : Bruits de véhicules**

Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et donc ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes.

Les pétarades de véhicules à moteurs sont interdites de même que les accélérations non justifiées par des circonstances exceptionnelles de circulation.

## **Article 77 : Diffusion de sons sur la voie publique**

Il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins trente jours ouvrables à l'avance :

1. de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;
2. de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs, instruments de musique...à l'exception des artistes de rue ayant valablement reçu une autorisation du Bourgmestre.

Toutefois, sous réserve de l'obtention de l'autorisation visée à l'article 9 du présent règlement, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser une musique amplifiée afin de prévenir leurs clients et ce jusqu'à 22 heures.

Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de la musique doit cesser.

## **Article 78 : Diffusion de son de fêtes foraines**

§1. Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins trente jours ouvrables avant la date prévue, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 00h00 et 10h00.

Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§2. Pendant les concerts publics et autres représentations dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc. ...

### **Article 79 : Déchargement de meubles ou autres biens**

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22 heures et avant 07 heures, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre demandée au moins trente jours ouvrables.

### **Article 80 : Système d'alarme**

Le déclenchement intempestif d'alarmes est interdit. Est considéré comme intempestif le déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas mis fin dans les plus brefs délais par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge.

Lorsque le propriétaire ou la personne en ayant la charge ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police ou tout autre service qui sera intervenu sur place, pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Est également considérée comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter qu'il a désignée.

### **Article 81 : Cris d'animaux**

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

### **Article 82 : Injonctions**

Lorsque les émissions sonores visées aux articles précédents sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services d'ordre peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

### **Article 83 : Dérogations**

Toute dérogation aux prescriptions des articles qui précèdent concernant la lutte contre le bruit ne peut être accordée que par le Bourgmestre.

## **Section 2. Lutte contre la pollution visuelle**

### **Article 84 : Utilisation de stroboscopes, lasers, spots ou autres lumières éblouissantes**

Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit d'utiliser des stroboscopes, lasers, spots ou autre lumières éblouissantes, dirigés vers la voie publique, vers le ciel ou directement vers la propriété d'autrui, de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques.

### **Section 3. Des salles et débits de boissons**

#### **Article 85 : Musique diffusée à l'intérieur de l'établissement**

Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, de divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, de cafés, de bars et plus généralement de tous les établissements accessibles publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services de police peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer l'établissement.

#### **Article 86 : Heure de fermeture des débits de boissons ou de tout établissement ayant notamment pour activité la vente de boisson, même occasionnelle**

Tout tenancier d'un débit de boissons ou tout établissement ayant notamment pour activité la vente de boisson, même occasionnelle, est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours.

Néanmoins, la nuit du 24 au 25 décembre, la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier et lors des fêtes de Wallonie ainsi qu'à l'occasion du carnaval, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

La durée de fermeture journalière d'un tel débit ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois heures.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée formulée au moins trente jours à l'avance. Les dérogations sont toujours accordées pour une période d'un an ou de façon ponctuelle en cas d'événement exceptionnel. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée.

L'autorisation de dérogation devra être affichée clairement et lisiblement sur la porte d'entrée donnant accès à l'établissement depuis la voie publique. Elle devra être enlevée le jour même en cas de retrait d'autorisation décidée par le Bourgmestre.

### **Section 4. De l'alerte en cas de péril**

#### **Article 87 : Danger imminent pour la salubrité, la tranquillité ou la sécurité publiques**

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité, la tranquillité ou la sécurité publiques est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

#### **Article 88 : Appels intempestifs**

Est interdite, toute alerte n'ayant d'autre but que d'entraîner une intervention inutile de l'autorité publique, des services de police ou de secours.

## **Section 5. Fêtes et divertissements - Tirs d'armes**

### **Article 89 : Vente de pétards ou pièce d'artifice**

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins trente jours ouvrables avant la date prévue.

### **Article 90 : Utilisation de feux d'artifice, pétards, fusil et autres armes à feu, ...**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sur le territoire de la commune, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice – lesquels devront obligatoirement être à bruit contenu –, des feux de bengale, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice.

Dans l'espace public, sauf autorisation du Collège Communal, il est défendu de circuler avec des torches allumées.

En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets seront confisqués conformément au prescrit de l'article 553 du Code Pénal.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 91 : Des tirs lors des marches folkloriques**

Lors des marches folkloriques, seuls sont autorisés les tirs en salve effectués sous l'autorité du responsable de la marche. Tout tir individuel et isolé est interdit.

## **Section 6. Séjour des nomades - forains – campeurs**

### **Article 92 : Occupation de l'espace public**

§1. Toute occupation privative de l'espace public, que ce soit avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc..., doit faire l'objet d'une autorisation du Bourgmestre.

§2. Toute demande d'autorisation doit être formulée par le responsable du groupe, lequel est tenu d'en avertir le Bourgmestre au plus tard 10 jours avant leur arrivée.

§3. L'acte d'autorisation déterminera la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité ainsi que l'obligation de remettre le terrain dans son pristin état.

§4. Quelle que soit la durée de leur présence sur le territoire communal, les gens du voyage sont tenus de remettre le site en état lors de leur départ. Pour ce faire, un système de collecte des déchets pourra être mis à leur disposition à leurs frais.

§5.À défaut d'autorisation ou en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et/ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique sont menacées et/ou lorsqu'ils sont une source de dérangement pour la population, le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner l'expulsion des contrevenants du territoire de la Commune, qu'il s'agisse d'un terrain communal ou privé.

## **Section 7. Puits - Carrières - Sablonnières – Excavations**

### **Article 93 : Danger pour les personnes**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits, carrières, sablonnières et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

### **Article 94 : Mesures pour empêcher l'accès aux lieux**

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ ou à leurs occupants et/ ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Ville à leurs frais, risques et périls.

## **Section 8. Spectacles dans les lieux publics**

### **Article 95 : Accès à la scène**

L'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service.

### **Article 96 : Engins et appareils**

Les feux, engins, accessoires, installations provisoires et lumières qui entrent dans la mise en scène des ouvrages sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

### **Article 97 : Perturbateur**

Il est interdit de gêner la vue des spectateurs et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques.

La police peut expulser le perturbateur.

### **Article 98 : Risque de chute**

Il est interdit de déposer ou d'accrocher aux balcons, rebords ou garde-corps des objets pouvant nuire par leur chute.

Tous les objets de décoration ou accessoires techniques, lustreries, etc. nécessaires à la bonne organisation du spectacle qui doivent être accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds et/ ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes sont munis d'un système fiable de fixation empêchant leur chute.

## **Article 99 : Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux**

Dans les installations visées par la présente section, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

### **Section 9. Dérangements publics**

#### **Article 100 : Escalade**

Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les arbres, les murs, les clôtures,...

#### **Article 101 : Bancs publics**

Il est défendu de s'asseoir sur le dossier des bancs publics et de mettre ses pieds sur l'assise de ceux-ci.

#### **Article 102 : Appareils publics**

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par la Ville de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'autorité compétente.

#### **Article 103 : Appareils automatiques placés sur la voie publique**

Il est interdit de détériorer ou de rendre inutilisable, tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, les caisses automatique, ....

#### **Article 104 : Accessibilité des bouches d'incendie**

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Il est interdit de masquer, dégrader, déplacer ou faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

Les couvercles ou trappillons doivent être débarrassés de ce qui les encombre ou les dérobe à la vue, notamment les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toutes autres matières.

Les obligations prévues par le présent article incombent au propriétaire, nu-propriétaire, locataires, occupants, usufruitier, à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou au responsable des lieux à quelque titre que ce soit et, s'il y a lieu, suivant les injonctions établies par la personne dûment qualifiée.

## Article 105 : Accessibilité de l'immeuble voisin d'un incendie

Le propriétaire, nu-propriétaire, locataire, occupant, usufruitier, celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou le responsable des lieux à quelque titre que ce soit, voisin d'un point d'incendie ne pourra refuser l'entrée de l'habitation aux pompiers et à la police, ni s'opposer à ce que les tuyaux et autres appareils de sauvetage la traversent, ni empêcher qu'il soit fait usage des réserves d'eau dont ils disposent (citernes, étangs, ...)

En cas de refus de déférer aux dispositions qui précèdent, les portes seront ouvertes à l'initiative de l'autorité communale compétente ou de la police.

## Section 10. Squares - Parcs - Jardins publics – Cimetières - Aires de jeux - Etangs - Cours d'eau - Propriétés communales – Stades sportifs - Bois

### Article 106 : Heures d'ouverture

Les lieux visés à la présente section sont ouverts au public, aux jours et heures fixés et portés à la connaissance dudit public au moyen d'indications bien visibles.

Nul ne peut pénétrer à l'intérieur en dehors des heures d'ouverture.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques (vents violents, tempêtes et orages), ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux sites concernés peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Pendant les périodes de neige les parcs et jardins demeurent ouverts sauf lorsqu'ils présentent des dangers.

En cas de nécessité, l'ouverture et la fermeture de ces lieux sont laissés à l'appréciation du Bourgmestre.

### Article 107 : Prescriptions et accès

§1. Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions, **contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou** portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis;
2. injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§2. L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière et en dehors des plages horaires fixées. De même, il est défendu de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux.

§3. Les entrées des lieux visés par la présente section ainsi que les accès aux allées des bois, doivent rester dégagés en permanence.

§4. Dans ces mêmes lieux, toute personne est tenue de se comporter de manière à ne pas troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et/ou la salubrité publique.

En cas de non-respect, la personne sera rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle sera expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée

que sous conditions sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

§5. Tous les prestataires de service qui interviennent dans les endroits prévus par la présente section sont soumis aux règles qui y sont fixées.

Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services communaux.

### **Article 108 : Circulation et /ou stationnement d'engins à moteur**

§1. Il est interdit de circuler et/ou de stationner avec des engins à moteur dans les parcs, jardins, aires de jeux, cimetières et stades sportifs communaux à l'exception :

1. Des tondeuses, tracteurs, véhicules communaux, camions de ramassage de déchets... nécessaires à l'entretien de ces lieux
2. Des véhicules nécessaires à la destination des lieux notamment en ce qui concerne les cimetières : corbillards, pelles mécaniques,....
3. Des véhicules d'intervention
4. Des personnes ayant obtenu l'autorisation du Bourgmestre, notamment pour le déchargement de marchandises, matériel,... dans le cadre de l'organisation d'un évènement.

A cet égard, la circulation des véhicules de livraison des concessionnaires ou des organisateurs d'animations peut faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation. Dans le cas où ils sont autorisés et sauf dispositions contraires, les véhicules de livraison ne doivent pas excéder un poids total en charge (PTC) de 3,5 tonnes.

5. Des engins motorisés utilisés par les personnes à mobilité réduite.
6. Des cycles motorisés (vélos électriques) et des engins de déplacement motorisés (trottinette électrique) tels que visés à l'article 2.15.3 et 2.15.2 du code de la route.

Dans ces hypothèses, les déplacements des véhicules autorisés doivent toujours s'effectuer au pas (5km/h).

§2. Dans les bois, il est autorisé d'utiliser un engin à moteur sur les voies ouvertes à la circulation générale.

Dans ces voies, les conditions de circulation et de stationnement sont fixées par le code de la route et complétées, le cas échéant, par arrêtés du Bourgmestre ou du chef de corps de la Police.

Elles doivent faire dans ce cas l'objet de signalisation réglementaire.

Les essais de véhicules y sont interdits.

### **Article 109 : Modalités de circulation dans les parcs, jardins et bois**

§1. Il est interdit de circuler dans les parcs et les jardins publics avec des objets trop volumineux susceptibles de gêner les promeneurs tels que planches, échelles, etc...

§2. Dans les parcs et jardins non clos, la pratique du vélo (motorisé ou non motorisé) ou de tout autre engin de déplacement tel que visé à l'article 2.15.2 du code de la route (rollers, patins à roulettes, planche à roulettes,...) est tolérée sur les allées sauf en cas de forte densité du public ou indication contraire. Les dépositaires de l'autorité publique sont habilités à faire mettre pied à terre dans les cas où la densité des piétons serait de nature à provoquer une pratique dangereuse du vélo.

§3. Dans les parcs et jardins clos, la circulation à vélo (motorisé ou non motorisé) ou de tout autre engin de déplacement tel que visé à l'article 2.15.2 du code de la route (rollers, patins à roulettes,

planche à roulettes,...) s'effectue uniquement sur les pistes, circuits et promenades aménagés à cet effet et signalés comme tels. Sur les autres allées, les cycles doivent être tenus à la main. Cependant, les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou avec des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Les véhicules jouets à moteur ne sont pas autorisés.

§4. Dans les bois, ces moyens de déplacement (cycles et engins de déplacement) sont autorisés, sauf indication contraire.

§5. Le déplacement des cycles et engins de déplacement visés au présent article s'effectue au pas. La vitesse ne peut être en décalage avec le rythme de la marche sauf dans les espaces aménagés à cet effet et signalés comme tel.

§6. Les utilisateurs des cycles et engins de déplacement visés au présent article devront se comporter de façon à ne pas mettre en péril la sécurité des autres usagers.

### **Article 110 : Comportements, usages et activités du public**

§1. Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conforme à l'ordre public. Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux pelouses, plantations, massifs, ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

§2. Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Sauf autorisation du Bourgmestre, les feux et barbecues sont interdits, à l'exception des lieux strictement prévus à cet effet.

§3. Toutes les activités, et en particulier celles de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations.

§4. Les jeux de ballons sont autorisés dans les jardins, dans les endroits réservés à cet effet et signalés comme tels. Cependant, toute utilisation de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage. Les jeux de boules et de palets sont autorisés sur les emplacements aménagés à cet effet mais ne doivent pas faire l'objet de jeux d'argent.

§5. L'utilisation de jouets, jeux et engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang... L'évolution des maquettes jouets est autorisée aux emplacements prévus à cet effet et signalés comme tels. La pratique du cerf-volant est tolérée uniquement dans les plaines de jeux des bois, la hauteur maximum d'évolution étant strictement limitée à 50 mètres.

§6. La mise à l'eau et la navigation sur les bassins, pièces d'eau et lacs, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites, sauf autorisation du Bourgmestre.

§7. Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination. Leur utilisation comme support de publicité ou de graffiti est interdite.

Il est interdit d'y faire des marques, entailles ou dégradations, de se coucher sur les bancs publics ainsi que de monter sur les bancs et sur les dossiers, les statues, vases, piédestaux, fontaines, murs, barrières et clôtures quelconques, de même que sur tous autres objets d'ornementation ou d'utilité publique ou de salir, détériorer ou détruire les objets cités ci-avant ;

## **Article 111 : Responsabilité, sécurité et propreté**

§1. De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

§2. Pour préserver la propreté des sites les détritiques doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les poubelles prévues à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritiques doivent également être triés préalablement à leur rejet et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

## **Article 112 : Accès des animaux**

§1. Seul l'accès des animaux tenus en laisse - notamment les chiens - est autorisé sur les allées des parcs, jardins, des bois et des sites non clos, et de certains espaces clos autorisés et signalés. Les conditions d'accès sont, dans ce cas, affichées aux entrées. Ne sont pas concernés par cette interdiction les chiens policiers, militaires, douaniers et guides de personnes aveugles ou porteuses d'un handicap.

§2. Les actions de formation qui rassemblent des chiens guides d'aveugles sont autorisées.

§3. La circulation des chevaux s'effectue à une allure devant rester compatible avec la sécurité des promeneurs.

Cette disposition ne vaut pas pour les chevaux montés par les services de police.

§4. Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers. L'animal ne peut en aucun cas mettre en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ni commettre de dégâts aux installations ou plantations.

## **Article 113 : Bruits et nuisances sonores**

Dans les endroits visés par la présente section, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particuliers ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques font l'objet d'une autorisation préalable et ne peuvent être constitutives ni de tapage diurne, ni de tapage nocturne comme mentionné aux articles 73 et 74 du présent règlement.

## **Article 114 : Préservation de la faune et de la flore**

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit, sauf pour les services de la Ville compétents et les organismes de préservation de la nature :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper des mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- de prélever des oeufs d'animaux ;
- d'accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger, aux mares, aux enclos de quelque nature que ce soit, aux zones en régénération,

- De grimper aux arbres, de secouer, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore en dehors des allées et sur les zones naturelles ;
- d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la ville ;
- d'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal - notamment par un chien -, de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux et de dénicher les oiseaux. Les personnes dûment agréées et autorisées par la Ville peuvent capturer des espèces classées nuisibles;
- de détruire la petite faune et flore, en portant de ce fait atteinte à la préservation de la biodiversité.

### **Article 115 : Animation et occupation temporaire des parcs, jardins et bois**

§1. Tout événement manifestation ouvert au public, prises de vues professionnelles (photographiques ou audiovisuelles), démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants), commerces ambulants, dressage de chiens, collectes de fonds, vente d'objets, de nourriture ou de vêtements... organisés dans les parcs, jardins, bois et autres propriétés communales sont soumis à l'autorisation du Collège Communal au moins trente jours à l'avance.

§2. Sont également soumis à l'autorisation du Bourgmestre au moins trente jours à l'avance :

- l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales ;
- l'accrochage temporaire d'expositions non commerciales sur les grilles des jardins, visibles depuis l'extérieur des jardins.
- l'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel.

§3. La publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage commercial sur les grilles sont interdits.

### **Article 116 : Pêche**

La pêche est interdite dans tous les étangs, pièces d'eau,... situés sur le territoire communal, sauf autorisation du Bourgmestre.

### **Article 117 : Fouille et recherche**

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées,...) est interdite.

## **Section 11. Immeubles et locaux accessibles au public**

### **Article 118 : Recommandations de la Zone de Secours**

Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives de la Zone de Secours.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

### **Article 119 : Assurance obligatoire**

Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus d'assurer leur responsabilité civile en cas d'incendie ou d'explosion, conformément à loi du 30 juillet 1979.

## **CHAPITRE IV. - De la propreté et de la salubrité publiques**

### **Section 1. Utilisation de la voie publique**

#### **Article 120 : Usage non conforme des poubelles publiques (VC)**

Toute personne est tenue de faire un usage conforme des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voie publique.

Il est dès lors interdit de déposer autre chose que de menus déchets dans les poubelles publiques, ces dernières étant réservées aux usagers de la voirie pour une utilisation occasionnelle.

#### **Article 121 : Nettoyage de véhicule**

Le lavage des véhicules privés est permis sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; il est interdit entre 22 heures et 07 heures.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

Le lavage des véhicules servant exclusivement au transport de marchandises ou au transport en commun de personnes est interdit sur la voie publique.

Après nettoyage du véhicule, l'espace public devra être rendu propre et dégagé, en ce compris le filet d'eau.

### **Section 2. Souillure de la voie publique**

#### **Article 122 : Disposition générale**

Il est défendu de souiller volontairement, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes ou choses dont on a la garde ou la maîtrise : la voie publique, les véhicules, les maisons, les édifices, les clôtures, les jardins, les terrains publics, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, poubelles, bancs, etc. ...

Il est notamment interdit de cracher sur la voie publique.

### **Article 123 : Uriner dans l'espace public**

Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner dans l'espace public et contre les propriétés bâties et non bâties, privées ou non, situées aux abords de l'espace public.

### **Article 124 : Du nettoyage de la voirie après la tenue d'évènements**

Après la tenue de leur événement, les organisateurs s'engagent à restituer l'espace public dans un parfait état de propreté.

En cas de non-respect de cette obligation, la Commune s'accorde le droit de procéder au nettoyage aux frais des organisateurs.

### **Article 125 : Utilisation de gobelets réutilisables**

L'organisateur de tout événement utilisera des gobelets en plastique réutilisables pour servir les boissons.

Toutefois, le Bourgmestre pourra autoriser l'utilisation de récipients réutilisables en verre.

### **Article 126 : Dépôt sur les propriétés voisines**

Nul ne pourra pousser les boues, immondices ou autres objets devant la propriété de ses voisins, il est tenu de les ramasser.

### **Article 127 : Fabrication de mortier ou autre mélange**

Il est interdit de fabriquer, sur la voie publique, du mortier ou de faire des mélanges destinés à une construction si la fabrication ou le mélange n'est pas fait sur une tôle ou un plancher de dimensions suffisantes pour que la voirie, le filet d'eau et les avaloirs restent propres.

### **Article 128 : Travaux d'entretien, graissage, vidange, réparation de véhicules,...**

Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque. Après toute opération et dans le respect des normes en vigueur, les souillures occasionnées à la voie publique devront être nettoyées immédiatement et les déchets éventuels ramassés.

### **Article 129 : Perte de chargement et déchargement**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique, est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de nettoyer le sol immédiatement après le chargement ou le déchargement.

### **Article 130 : Remise en état**

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

A défaut, il y sera procédé d'office, aux frais, risques et périls de la personne ayant souillé la voie publique.

## **Section 3. Des obligations des commerces et des maraichers**

### **Article 131 : Propreté aux abords du lieu d'exploitation**

§1. Sans préjudice des législations qui leurs sont spécifiquement applicables, les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food, night shops, et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public.

Ils veilleront ainsi à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

A cet égard, il est strictement interdit de balayer les mégots et autres petits déchets dans les avaloirs jouxtant l'établissement.

§2. Les exploitants visés ci-dessus installeront un nombre suffisant de poubelles qui ne pourront être ancrées dans le sol et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire.

Dans la mesure du possible, ils favoriseront le tri sélectif des déchets et l'utilisation de gobelets réutilisables.

Ces poubelles ne pourront gêner la mobilité des citoyens dans l'espace public et devront être rentrées après la fermeture de l'établissement.

A défaut, il sera procédé au nettoyage de l'endroit aux frais de l'exploitant.

§3. Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté.

### **Article 132 : Emplacement des caddies**

Les exploitants des commerces proposant des caddies à leur clientèle auront l'obligation de prendre toutes les mesures propres à l'identification de ceux-ci.

Il est interdit d'abandonner des caddies en dehors des limites de ces commerces. .

### **Article 133 : Placement d'un cendrier aux abords d'un établissement**

Sans préjudice des législations qui leurs sont spécifiquement applicables et de l'article 55 et 130 du présent règlement, le Bourgmestre peut imposer aux gestionnaires de bâtiments accessibles au public (Horeca, cabinet médical, mutualité, syndicats, professions libérales,...) le placement d'un cendrier devant l'entrée de leur établissement.

Au terme de chaque journée, l'exploitant devra procéder au nettoyage de ce petit mobilier.

Il veillera aussi à évacuer tous les déchets et à éliminer toutes les souillures résultant de son activité.

Il installera un nombre suffisant de cendriers et veillera à les vider aussi souvent que nécessaire.

#### **Section 4. De la distribution sur la voie publique et dans l'espace public**

##### **Article 134 : Autorisation préalable**

Aucune personne ne pourra se livrer à la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, etc..., sans en avoir fait la déclaration préalable au Bourgmestre.

Cette déclaration sera faite au moins trente jours avant la distribution auprès du service de la police administrative de la Ville de Charleroi.

Dans tous les cas, le texte ne pourra faire référence à des mouvements nazis et fascistes ou inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté, en raison de critères de race, de couleur, d'ascendance, d'origine, de nationalité, de religion, de philosophie de genre, d'orientation sexuelle ou de handicap.

##### **Article 135 : Mention obligatoire**

Tout tract doit mentionner les coordonnées d'un éditeur responsable afin de pouvoir en identifier l'origine.

Tout tract ne peut être distribué que de la main à la main aux passants qui l'acceptent ; Toute distribution à la volée est interdite.

Chaque document doit obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique » ; Les tracts jetés par terre devront être ramassés par la personne qui les distribue.

##### **Article 136 : Imprimés déposés sur les véhicules en stationnement**

Il est interdit de déposer tout imprimé, écrit, gravure, annonce, etc... ayant pour but de faire une quelconque publicité, sur les véhicules en stationnement, pouvant mener à un état incontrôlable de malpropreté des rues et de l'espace public.

Cet article ne s'applique pas aux services de police ni aux services communaux dans le cadre de campagne de prévention.

##### **Article 137 : De la publicité dans les boîtes aux lettres**

Est prohibée la distribution de publicité dans les boîtes aux lettres de 22 heures à 06 heures.

Cet article ne concerne pas les autorités publiques dans l'exercice de leurs différentes missions.

Les imprimés, écrits, etc... seront déposés le plus profondément possible dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet, à moins qu'il ne soit indiqué sur celles-ci qu'aucune publicité ne peut y être déposée.

Si les boîtes aux lettres sont remplies il est strictement interdit de déposer les publicités à côté de celles-ci.

En outre, il est strictement interdit de remplir les poubelles publiques de tracts ou autres publicités qui n'auraient pas été distribués.

## **Section 5. De l'affichage**

### **Article 138 : Interdiction d'affichage (VC)**

Il est interdit d'apposer des inscriptions, affiches, reproductions picturales ou photographiques, tracts ou papillons sur la voirie communale ou à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.

Cette disposition est également applicable au fléchage d'itinéraire dans l'espace public, lié à des activités ponctuelles de type mariage, bal, anniversaire, exposition, randonnée, animation, épreuve sportive, cirque, brocantes, etc....

Cette disposition ne vaut pas pour l'affichage en période électorale dont les règles sont mentionnées à l'article 4130-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### **Article 139 : Demande d'autorisation (VC)**

Tout affichage à un endroit autorisé par l'autorité communale doit faire l'objet d'une demande écrite devant être sollicitée au moins trente jours ouvrables avant l'affichage par l'éditeur responsable.

A défaut, l'affiche pourra être enlevée par le service compétent, au frais de l'éditeur responsable.

### **Article 140 : Emplacement**

En cas d'autorisation accordée par l'autorité, le dispositif de publicité ne pourra être placé sur le mobilier urbain, tels que notamment les bancs, poubelles, abris pour voyageurs, luminaires, panneaux de signalisation routière et potelets.

Les panneaux, panonceaux, ou supports seront fixés au moyen de ficelles ou élastiques (pas de clous, agrafes, attaches Colson, ...) et seront placés de manière à ne causer aucune gêne aux usagers de la voirie communale.

De même, ils ne pourront, de par leur position, leur forme ou les couleurs employées gêner la visibilité des équipements de la voirie ou induire en erreur les usagers ni nuire à l'efficacité des signaux réglementaires.

### **Article 141 : Enlèvement du dispositif**

Sans prescriptions particulières, le dispositif devra être enlevé dans les 48 heures qui suivent la fin de l'activité.

Si le dispositif a été apposé en contravention au présent règlement, il devra être enlevé à la première réquisition de la police, faute de quoi, sans préjudice d'autres poursuites, l'autorité procèdera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à son enlèvement.

### **Article 142 : Responsabilité**

En cas d'infraction, la responsabilité incombera à l'éditeur responsable ou au responsable de l'organisation au profit de laquelle l'affiche est réalisée.

### **Article 143 : Enlèvement d'affiches apposées légitimement**

Il est défendu d'arracher, de salir, de recouvrir, d'abîmer, de dégrader ou de déchirer des affiches émanant d'une administration publique ou n'émanant pas d'une administration publique mais apposées légitimement.

## **Section 6. De l'enlèvement des déchets ménagers**

### **Article 144 : Type de déchets collectés**

La commune organise la collecte des déchets ménagers de tout usager.

La périodicité des collectes est fixée selon le calendrier établi par le collecteur de déchets.

Sont exclus de la collecte périodique :

- les déchets ménagers assimilés ;
- les déchets ménagers qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes,...) ;
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif au déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.
- Tout autre déchet qui serait défini par le Collège Communal communal

### **Article 145 : Conditionnement**

Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur de récipients de collecte normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets .

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

### **Article 146 : Collectes spécifiques en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC ;
- les verres
- les papiers et cartons ;
- les sapins de Noël.

## **Article 147 : Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte**

§1.Les déchets ménagers ainsi que les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte, placés dans les récipients de collecte adéquats, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par la Commune ou l'intercommunale et au plus tôt la veille à 18 heures.

Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2.Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou à l'entrée des voies ou des chemins privés qui sont inaccessibles aux véhicules de collecte. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3.Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4.Les dates de collectes et de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5.Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6.Les déchets ménagers présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

Ils doivent être récupérés par le déposant et remis sans les sacs adéquats ou dans les créneaux horaires correspondants.

§7.Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8.Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9.Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard. Sauf information contraire diffusée par l'opérateur de collecte, celle-ci sera assurée dès que possible et il est conseillé de prendre contact avec l'opérateur afin d'en connaître la date exacte.

### **Article 148 : Dépôt anticipé ou tardif**

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

### **Article 149 : Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de la collecte organise la collecte des PMC en porte-à-porte.

La périodicité des collectes est fixée selon le calendrier établi par le collecteur de déchets.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

### **Article 150 : Modalités particulières pour la collecte des papiers et des cartons en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte en porte-à-porte des papiers et cartons. La périodicité des collectes est fixée selon le calendrier établi par le collecteur de déchets.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15 kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

### **Article 151 : Modalités particulières pour la collecte de verre en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte en porte-à-porte des verres. La périodicité des collectes est fixée selon le calendrier établi par le collecteur de déchets.

Les verres triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être déposés dans un récipient solide en plastique ou autre, résistant aux intempéries. Toute caisse, boîte en carton sont exclues.

### **Article 152 : Modalités particulières pour la collecte des sapins de Noël**

Le responsable de la gestion des déchets organise l'enlèvement des sapins de Noël dans le courant du mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et en aucun cas ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

### **Article 153 : Collectes spécifiques sur demande**

La commune peut organiser l'enlèvement de déchets tels que déchets inertes, encombrants ménagers et déchets de plafonnages, déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE, déchets

verts, déchets de bois, papiers et cartons, PMC, verre, textile, métaux, huiles et graisses alimentaires usagées, huiles et graisses usagées autres qu'alimentaire, piles, petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM, déchets d'amiante-ciment, pneus usés, bouchons de liège, EPS (frigolite), films plastiques, pots de repiquage, verre plat, ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège Communal communal.

### **Article 154 : Collectes en un endroit précis**

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, des gens du voyage, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

Sur décision de la Commune, l'enlèvement et le traitement des déchets peut être à charge de l'organisateur de l'événement.

### **Article 155 : Parcs à conteneur**

§1. Les déchets ménagers qui, après tri à la source, consistent en déchets inertes, encombrants ménagers et déchets de plafonnages, déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE, déchets verts, déchets de bois, papiers et cartons, PMC, verre, textile, métaux, huiles et graisses alimentaires usagées, huiles et graisses usagées autre qu'alimentaire, piles, petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM, déchets d'amiante-ciment, pneus usés, bouchons de liège, EPS (frigolite), films plastiques, pots de repiquage, verre plat, peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont disponibles dans chaque parc à conteneur et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

### **Article 156 : Espaces d'apports volontaires**

La commune peut mettre à la disposition ou autoriser la mise à disposition des usagers, d'espaces d'apports volontaires (bulles à textile, compost public...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

### **Article 157 : Interdictions diverses**

Il est interdit :

1. d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
2. de fouiller les points spécifiques de collecte ;
3. de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
4. de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux

prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;

5. de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
6. d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
7. de placer des déchets ménagers à côté ou sur le récipient de collecte ;
8. de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, explosifs, radioactifs ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine ;
9. de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis.
10. de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;

L'interdiction visée aux 1, 2 n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité, tels les agents constatateurs et les gardiens de la paix constatateur.

### **Article 158 : Responsabilité pour dommage causés par des récipients mis à la collecte**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

### **Article 159 : Responsabilité pour dommages causés par des déchets mis à la collecte**

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

### **Article 160 : Epandage des déchets sur la voie publique ou dans l'espace public**

En cas d'épandage des déchets sur la voie publique ou dans l'espace public (sac emporté par le vent, déchirure du sac même si cela résulte du fait d'un tiers,...), le ramassage des déchets sera effectué par le riverain concerné.

### **Article 161 : Conteneurs collectifs – sacs bio**

§1. L'utilisation de conteneurs disposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

§2. Dans les zones de collecte en conteneurs collectifs et les zones de test de collecte en conteneurs collectifs, les résidents sont tenus de se conformer aux consignes de l'autorité communale et/ou de l'organisme désigné par la Ville. Les déchets n'ayant pu être déposés en conteneurs, pour quelque raison que ce soit, doivent être repris et conservés par leur propriétaire jusqu'à un dépôt futur et cela, de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique. En aucun cas ces déchets ne peuvent être abandonnés sur place

§3. Dans les zones de collecte en conteneurs collectifs et les zones de test de collecte en conteneurs collectifs, il ne peut plus être fait usage du récipient de collecte normalisé, visé à l'article 145 du présent règlement.

Dès lors, tout sac réglementaire déposé dans ces zones sera considéré comme un abandon de déchets, conformément à l'article 196 du présent règlement.

## **Section 7. Des opérations de combustion**

### **Article 162 : Horaire de combustion**

Les feux ne peuvent être allumés que pendant les heures suivantes :

- de 8 à 11 heures
- de 14 à 20 heures

L'extinction devra, selon le cas, être complète à 11 et à 20 heures.

Les feux sont interdits le samedi à partir de 11 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les feux seront également interdits les jours de pics de pollution, tels que définis par la région wallonne (Cellule interrégionale de l'environnement).

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

### **Article 163 : Obligation de maîtrise**

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

### **Article 164 : Des émanations des opérations de combustion**

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs permettant de ne pas incommoder les habitations voisines.

### **Article 165 : Entretien des tuyaux d'évacuation et cheminée**

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient entretenus et maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

## **Section 8. Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non**

### **Article 166 : Entretien de la végétation**

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté royal du 22 mai 1997 organisant la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, la végétation se trouvant sur tout terrain, bâti ou non-bâti, situé ou non le long de la voie publique, doit être entretenue par ses propriétaires, nu-propriétaires, locataires, occupants, usufruitiers, par celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou par le responsable des lieux à quelque titre que ce soit, de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines, ni constituer un désagrément pour les personnes qui ont la jouissance de ces parcelles, notamment par la présence de végétaux qui, de par leur nature, pourraient perturber la tranquillité des voisins.

Sont notamment considérés comme nuisances ou désagréments, les plantes invasives et proliférantes.

Au cas où ces travaux ne sont pas réalisés dans les délais impartis, l'Administration communale, après mise en demeure, les fait exécuter aux frais, risques et périls du propriétaire, du locataire, de l'occupant, de la personne de droit public ou de droit privé qui, en quelque qualité que ce soit, exerce un droit porteur sur ce terrain et ce, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Les dispositions au présent article ne s'appliquent pas aux réserves naturelles classées ou à classer comme telles.

### **Article 167 : Entretien des immeubles bâtis et non-bâtis**

Le propriétaire, nu-propriétaire, locataire, occupant, usufruitier, celui qui a la garde du bien en vertu d'un mandat ou le responsable des lieux à quelque titre que ce soit doit veiller :

1. à ce que le bon état des terrains bâtis ou non bâtis soit assuré en tout temps. Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter que le bien ne présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.
2. à maintenir le bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé.
3. à éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées, etc... donnant une apparence d'abandon au bien.
4. à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein des immeubles ou parties non bâties.
5. à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire.
6. à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mэрule » ou toutes infections d'insectes, de larves, de termites,...et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.
7. à faire éliminer les nids de guépes ou de frelons qui représentent un danger. À défaut, il sera procédé à leur élimination aux frais du contrevenant.

### **Article 168 : Dispositifs de publicité**

Sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement « enseignes » de la Ville de Charleroi, lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement de ceux-ci.

### **Article 169 : Mesures prescrites par le Bourgmestre**

§1. Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section et indépendamment de tout dépôt visé à l'article 196, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ ou l'occupant et/ ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§2. Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§3. Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

§4. A défaut pour le propriétaire, nu-propriétaire, locataire, occupant, usufruitier, celui qui a la garde du bien en vertu d'un mandat ou le responsable des lieux à quelque titre que ce soit, de se

conformer aux prescriptions, l'autorité compétente procède d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais, risques et périls.

## **Section 9. Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques**

### **Article 170 : Ecoulement sur la voie publique**

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

### **Article 171 : Autorisation**

Tout raccordement au réseau d'égouttage, tout équipement d'une unité d'épuration individuelle ou d'une installation d'épuration individuelle, fait l'objet d'une autorisation préalable auprès du Collège Communal Communal sur demande formulée de façon écrite trente jours au moins avant le début des travaux envisagés.

Toute demande de raccordement à l'égout comporte les éléments suivants :

- situation de l'immeuble à raccorder (rue, n° de police de l'habitation et code postal de la localité)
- identité complète du demandeur
- le nombre d'occupants de l'immeuble à raccorder

### **Article 172 : Article abrogé**

### **Article 173 : Interdiction de débouchage, nettoyage ou réparation des égouts du domaine public**

Sauf autorisation de l'autorité communale compétente, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans le domaine public.

## **Section 10. Citerne - Fosses d'aisance et à fumier - Puisards**

### **Article 174 : Vidange de citerne et fosses d'aisance**

Le transport des vidanges de citerne, de fosses d'aisance ou de toute autre matière susceptible de salir la voie publique ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

### **Article 175 : Entretien**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les citernes, fosses d'aisance et puisards doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ ou son occupant et/ ou son gardien en vertu d'un mandat à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

### **Article 176 : Curage**

Le curage des citernes et fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ ou son occupant et/ ou son gardien en vertu d'un mandat.

### **Article 177 : Interdiction de déversage à l'égout**

Il est interdit aux entrepreneurs de vidanges de fosses d'aisances, fosses septiques, puits perdus, etc. de verser le contenu de leurs citernes dans les égouts publics.

Le déversement du contenu de ces citernes doit se faire dans une station d'épuration.

## **Section 11. Fontaines publiques**

### **Article 178 : Interdiction de souiller l'eau**

Il est interdit de souiller, de quelque façon que ce soit, l'eau de fontaines publiques, d'y baigner des animaux ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

### **Article 179 : Interdiction de s'approvisionner en eau des fontaines**

Il est défendu de s'approvisionner en eau destinée à la boisson à partir des fontaines, rivières, mares ou puits suspects de contamination ou susceptibles d'être contaminés, tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

### **Article 180 : Sécheresse**

Lors de sécheresse persistante, tout gaspillage d'eau, sous quelque forme que ce soit, est interdit.

Sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par le Gouverneur, il est notamment interdit d'utiliser de l'eau du réseau de distribution pour :

- l'arrosage des cours, pelouses, jardins et piscines à l'exception des potagers et des installations sportives ;
- le nettoyage des trottoirs, sentiers, rues, rigoles, véhicules automoteurs et leurs remorques ;

## **Chapitre V – Des dégradations et des atteintes aux biens**

### **Section I. Dégradations faites aux arbres**

### **Article 181 : Elagage d'arbres (incivilité)**

Il est interdit, en tout ou en partie, de couper ou d'arracher des haies vives ou sèches, de déplacer ou de supprimer des bornes, pieds ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages ainsi que d'élaguer un arbre, qu'il soit la propriété de la commune ou d'autrui.

### **Article 182 : Destruction d'arbre et de greffes (IM)**

Celui qui aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

- à raison de chaque arbre, d'une amende administrative de maximum 350 euros ;
- à raison de chaque greffe, d'une amende administrative de maximum 350 euros ;

Dans aucun cas, la totalité de la sanction n'excédera 350 euros.

*Les faits visés par le présent article constituent une infraction à l'article 537 du Code pénal.*

## **Section II : Dégradations et destructions de clôtures**

### **Article 183 : Dégradations de clôtures (IM)**

Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros celui qui aura volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

*Les faits visés par le présent article constituent une infraction à l'article 563, 2° du Code pénal.*

### **Article 184 : Destructions de clôtures (IM)**

Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros, celui qui aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

*Les faits visés par le présent article constituent une infraction à l'article 545 du Code pénal.*

## **Section III : Dégradations mobilières, immobilières et de biens publics**

### **Article 185 : Dégradations mobilières (IM)**

Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros celui qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, aura volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

*Les faits visés par le présent article constituent une infraction à l'article 559, 1° du Code pénal.*

### **Article 186 : Dégradations immobilières (IM)**

Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros celui qui aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

*Les faits visés par le présent article constituent une infraction à l'article 534 ter du Code pénal.*

## **Article 187 : Destructions et dégradations de biens publics (IM)**

Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros celui qui aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

1. Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
2. Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation (tels que statues, bancs, bustes, vasques, parterres, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordres, poubelles,...) ;
3. Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

*Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal.*

## **Section IV : Des graffitis**

### **Article 188 : Graffitis (IM)**

Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros celui qui aura réalisé sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

*Les faits visés par le présent article constituent une infraction à l'article 534 bis du Code pénal.*

En cas de constatation d'une telle infraction, l'autorité communale compétente peut faire procéder d'office au nettoyage et à la remise en état du bien visé, aux frais du contrevenant.

## **Section V : Destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur**

### **Article 189 : Destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur (IM)**

Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros celui qui aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.

## **Section VI : Du vol**

### **Article 190 : Du vol simple et vol d'usage (IM)**

§1. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros.

*Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du Code pénal.*

§2. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Dans ce cas, la sanction ne sera pas supérieure à [350] euros.

***Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal.***

§3. Le montant de l'amende sera majoré si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, sans toutefois dépasser 350 euros.

***Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent un délit visé par l'article 463 alinéa 3 du Code pénal.***

§4. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

## Chapitre VI : Atteinte contre les personnes

### Section I : Des injures

#### Article 191 : Injures (incivilités)

Il est défendu de diriger contre des particuliers ou des institutions publiques ou privées, des injures verbales.

#### Article 192 : Injures (IM)

§1.Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

- Soit dans des réunions ou lieux publics ;
- Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de la fréquenter ;
- Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2.Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

§3.Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

***Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 448 du Code Pénal.***

### **Article 193 : Coups et blessures volontaires (IM)**

§1.Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups.

***Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 1 du Code pénal.***

§2.En cas de préméditation, le montant de l'amende sera majorée sans toutefois dépasser 350 euros.

***Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 2 du Code pénal.***

§3.Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

### **Article 194 : Voies de fait et violences légères (IM)**

§1.Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

§2.Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

***Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 563,3 ° du Code pénal.***

## **Chapitre VII – Délinquance environnementale**

Le présent chapitre est régi par les dispositions visées au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, modifié par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.

### **Section 1. Des interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets**

#### **Article 195 : Incinération de déchets**

§1.Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, sans préjudice des dispositions relatives à l'article 89 du Code rural (2<sup>ème</sup> catégorie).

§2.Est tolérée, l'incinération des déchets végétaux secs provenant du déboisement, du défrichement de terrains, de l'entretien des jardins et d'activités professionnelles agricoles. Il est toutefois interdit d'y ajouter des matières activantes.

§3. Les feux doivent être distants de 100 mètres des habitations, édifices, bois, bruyères, vergers, haies, du blé et de la paille et des lieux où le lin est mis à sécher (art 89 du Code rural), ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

### **Article 196 : Abandon de déchets**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2<sup>ème</sup> catégorie).

Sont notamment visés :

1. L'abandon de déchets, décombres ou détritiques quelconques à l'emplacement occupé par une installation foraine ou à ses abords.
2. L'abandon de paille, papiers ou déchets de quelque nature que ce soit dans les allées du marché.
3. Le dépôt, le déversement ou le jet sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.
4. Les dépôts, sur la voie publique ou les endroits privés accessibles au public, de sacs non conformes contenant les déchets.
5. Les dépôts ou abandons de déchets ménagers, matériaux de démolition, épaves ou toute autre chose sur la voie publique ou tout autre lieu public ou accessible au public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, ainsi que sur les domaines privés, sauf autorisation écrite accordée par l'autorité compétente, à côté des bulles à verre.
6. Le dépôt de vêtements et textiles en dehors des conteneurs prévus à cet effet
7. L'évacuation de boues, sable ou ordures se trouvant devant ou près d'une habitation sur la rue, dans la rigole ou dans les bouches d'égout.
8. Le non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchet de papier publicitaire.
9. Les déjections canines ou celles d'autres animaux
10. Le jet de papiers, mégots, cannettes, chewing-gum,...
11. La vidange de cendriers des véhicules sur la voie publique
12. L'abandon d'emballages, de sacs poubelles, de bidons d'huiles usagées, de récipients ou de fûts même vides, de déchets inertes seuls ou en mélanges générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères.

## **Section 2. Des interdictions prévues par le code de l'eau**

### **Article 197 : Infractions en matière d'eau de surface**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3<sup>ème</sup> catégorie).

Sont notamment visés les comportements suivants :

1. Le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez les tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.
2. Le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis.
3. Le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
4. Le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :

- D'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.
- De jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales
- Déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu ;

### **Article 198 : En matière d'évacuation des eaux usées**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque (3<sup>ème</sup> catégorie) :

§1.N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

§2.N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

§3.N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège Communal communal pour le raccordement de son habitation.

§4.A déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§5.N'a pas équipé toute nouvelle habitation (habitation pour laquelle le permis d'urbanisme de construction a été octroyé après le 20 juillet 2003) d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ; ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ; n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ; ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

§6.N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;

§7.N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§8.N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§9.N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'une dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées.

§10.N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§11.N'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

### **Article 199 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine**

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D. 401 du Code de l'eau (4<sup>ème</sup> catégorie).

Sont notamment visés les comportements suivants :

§1.Le fait pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§2.Le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§3.Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'art D. 189 du Code de l'eau ont été respectées.

§4.Le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

### **Article 199bis : En matière de CertiBEau**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.410 du Code de l'eau. Sont visés (3<sup>e</sup> catégorie) :

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

### **Article 200 : En matière de cours d'eau non navigables (3<sup>ème</sup> catégorie)**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'art D. 408 §1 du Code de l'eau, à savoir notamment (3<sup>ème</sup> catégorie) :

§1. Celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'eau;

§2. Celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

§3. Celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

§4. Le riverain, l'utilisateur ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

§5. Celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

§6. Celui qui, soit :

- a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;
- b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;
- c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;
- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;
- e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

§7. Celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

§8. L'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

§9. Celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

#### **Article 200 bis : En matière de cours d'eau non navigables (4<sup>ème</sup> catégorie)**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, § 2 du Code de l'eau, à savoir (4<sup>ème</sup> catégorie):

§1. Celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

§2. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

§3. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

### **Section 3. Des interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés**

#### **Article 201 : Infraction à l'article 77 al.2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (3<sup>ème</sup> catégorie) :

§1.L'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise.

§2.Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;

§3.Le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§4.Le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation

## **Section 4. Des interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

### **Article 202 : Infraction à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 al. 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Sont notamment visés les comportements suivants (3<sup>ème</sup> catégorie) :

§1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci. (L. 12.7.1973, art. 2, par.2)

§2. supprimé

§3. Tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L.12.7.1973 art 2 bis)

§4. supprimé

§5. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée. (L. 12.7.1973, art 2quinquies)

§6. Le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);

§7. Le fait dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);

§8. Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces. (L.12.7.1973 art 3 par 2)

§9. Le fait de planter ou replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L.12.7.1973 art 56 par 1 et 2)

§10. Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif

§11. Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;

§12. Le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

## **Section 5. Des interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit**

### **Article 203 : Infraction à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (3<sup>ème</sup> catégorie).

## **Section 6. Des interdictions prévues en vertu du code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques**

### **Article 204 : Infraction à l'article D 29-28 du Code de l'Environnement**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4<sup>ème</sup> catégorie).

## **Section 7. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques**

### **Article 204 bis : Infraction à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

§1. Celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3<sup>ème</sup> catégorie)

§2. Celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3<sup>ème</sup> catégorie)

§3. Celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3<sup>ème</sup> catégorie)

§4. Celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4<sup>ème</sup> catégorie)

§5. Celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4<sup>ème</sup> catégorie).

### **Article 204 ter : Peines encourues**

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'article 204 bis peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

## **Section 8. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.**

### **Article 204 quater : Infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3<sup>ème</sup> catégorie)

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

## **Section 9. Infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules**

### **Article 204 quinquies : Infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules**

§1. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2<sup>ème</sup> catégorie) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

§2. Le §1 n'est pas applicable aux véhicules :

1° prioritaires visés à l'article 37 du Code de la route;

2° des forces armées;

3° utilisés en situation d'urgence ou opération de sauvetage à la demande des pompiers, de la police, de l'armée, de la protection civile ou des autorités routières;

4° spécialement équipés pour l'entretien et le contrôle d'infrastructures et d'installations d'intérêt général;

5° équipés d'un aménagement frigorifique;

6° spécialement équipés dont le fonctionnement du moteur permet d'alimenter en énergie électrique, de manière autonome, les équipements du véhicule;

7° présentant un problème technique qui nécessite de maintenir le moteur en fonctionnement.

## **Section 10. Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur**

### **Article 204 sexies : Infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3<sup>ème</sup> catégorie).

## **Chapitre VIII – Des animaux**

### **Section 1. Des interdictions prévues en vertu du décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018**

#### **Article 205 : Infraction à l'article D.105 §2 du code wallon du Bien-être des animaux**

Commets une infraction de troisième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui :

1° détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du code wallon du Bien-être des animaux ;

2° ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 (abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie) ;

3° détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du présent Code ;

4° ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 (l'animal est tenu à la disposition de son responsable pendant 10 jours à dater du jour où il a été recueilli. Passé ce délai, le refuge ou le parc zoologique en devient propriétaire) ;

5° ne conserve pas les données requises en vertu de l'article D.13, § 2 (Les données d'identification de l'animal ainsi que les motifs de la mise à mort sont conservés pendant un an par la commune, par la personne qui en assure l'hébergement en vertu de l'article D.12. Les motifs sont communiqués au responsable de l'animal lorsque celui-ci peut être identifié), de l'article D.18 (le médecin-vétérinaire conserve le refus écrit du responsable d'un animal à l'identification et à l'enregistrement visé à l'alinéa 1er pendant deux ans et le transmet selon les modalités déterminées par le Gouvernement) ou de l'article D.36, § 2 (Il est interdit d'effectuer ou de faire effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps à moins que l'intervention ne soit médicalement nécessaire à la santé de l'animal et à son bien-être. Sauf s'il s'agit d'une castration ou d'une stérilisation, le médecin-vétérinaire conserve, pendant deux ans, un rapport écrit démontrant la nécessité de l'intervention. Il le transmet selon les modalités déterminées par le Gouvernement) ;

6° ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 (Le responsable des animaux de compagnie le fait identifier et enregistrer selon les modalités prévues par le Gouvernement) ;

7° détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré ;

8° contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 (Afin d'assurer leur bien-être, le Gouvernement peut prendre des mesures pour limiter la reproduction de certains animaux. Ces mesures peuvent porter sur un groupe spécifique ou sur un animal déterminé) ;

9° détient un animal en contravention aux articles D.20 (Le Gouvernement peut établir des listes de catégories d'animaux aux fins d'en limiter la détention) ou D.21 (Il est interdit de détenir 1° un cétacé ; 2° des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure) ;

10° ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 (Le Gouvernement peut prescrire des mesures visant à assurer le bien-être des animaux présentés dans les expositions d'animaux ou utilisés à des fins de dressage, de publicité, de mise en scène, de concours, de compétitions, de démonstrations, de fêtes foraines et à d'autres fins similaires. Dans le cadre des manifestations visées à l'alinéa 1er, le Gouvernement détermine selon les cas : 1° les règles imposées aux organisateurs et à leurs préposés ; 2° les substances interdites qui ont pour but d'influencer les prestations des animaux ou qui sont de nature à empêcher le dépistage de ces substances) notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;

11° ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 (Le Gouvernement peut fixer des règles spécifiques de bien-être animal pour la détention des animaux détenus à des fins de production agricole) ;

12° ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'article D.29, § 3 (Lorsque des animaux utilisés dans le cadre de l'établissement sont toujours détenus au sein de l'établissement après le retrait de son agrément, le titulaire de l'agrément cède, endéans les quinze jours du retrait de l'agrément, les animaux à toute personne pouvant les détenir en vertu du présent Code. Les personnes ainsi désignées assurent aux animaux des soins et un hébergement appropriés. A défaut de cession opérée dans le délai visé à l'alinéa 1er, ces animaux sont cédés définitivement à un ou plusieurs refuges ou à une ou plusieurs familles d'accueil proposées par les refuges. Le Gouvernement fixe les modalités de la cession visée aux alinéas 1er et 2. En cas de manque de place au sein des refuges et des familles d'accueil, le Gouvernement peut déterminer un autre lieu d'hébergement selon les modalités et conditions qu'il fixe) ;

13° utilise la dénomination « refuge » sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré ;

14° ne respecte pas les conditions fixées en vertu des articles D.32 (Le Gouvernement fixe les conditions et modalités d'octroi, de maintien, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément des associations visées au paragraphe 1er, en fonction de la mission de l'association, des espèces animales détenues et de leur nombre. Il détermine les conditions d'exercice de la mission visée) ou D.33 (§1.L'exercice des missions d'une famille d'accueil est soumis à un enregistrement préalable. Le Gouvernement fixe les modalités de l'enregistrement, ainsi que sa durée et son éventuel renouvellement. §2.Le Gouvernement peut fixer des conditions relatives à l'hébergement des animaux au sein de familles d'accueil, à leur nombre et aux modalités de collaboration avec les refuges ainsi que les associations œuvrant dans l'intérêt des animaux) ;

15° ne respecte pas les conditions d'agrément fixées en vertu de l'article D.34 (Le Gouvernement peut fixer les conditions d'agrément des marchés d'animaux) ;

16° fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 (lequel renvoie à l'article D.36 qui prévoit : §1.Il est interdit d'effectuer ou de faire effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps. § 2. Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux interventions 1° médicalement nécessaires à la santé de l'animal et à son bien-être, 2° obligatoires en vertu de la législation relative à la lutte contre les maladies des animaux 3° nécessaires à l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce, reprises dans une liste établie par le Gouvernement) ;

17° utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'article D.40 (Le Gouvernement peut, sur avis du Conseil wallon du bien-être des animaux, interdire ou restreindre l'utilisation d'accessoires ou de produits causant aux animaux des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables) ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

**18° ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43** (Ces conditions se rapportent à l'âge des animaux mis en vente, à leur identification, à leur origine, aux informations à donner à l'acquéreur, aux garanties pour l'acquéreur et aux certificats y afférents, à l'encadrement, au conditionnement, à la présentation et l'exposition en vue de la commercialisation, à l'obtention d'un agrément le cas échéant et au respect de certaines conditions d'élevage.

Le Gouvernement peut établir le contenu minimal des contrats de vente ou d'adoption d'animaux) **dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;**

**19° ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 ou aux conditions fixées en vertu de ce même article** (Il est interdit 1° de conclure un contrat de crédit, au sens de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, en vue de l'acquisition d'un animal; 2° de commercialiser ou donner des animaux à une personne mineure; 3° de faire du démarchage en vue de commercialiser ou donner un animal; 4° d'afficher des soldes, ristournes et rabais pour la commercialisation d'un animal; 5° d'offrir un animal sous forme de vente conjointe; 6° de mettre en location un animal et de le louer, sauf dans les cas autorisés par le Gouvernement. Les interdictions visées à l'alinéa 1er, 1°, 3°, 4° et 6°, ne s'appliquent pas pour les animaux détenus à des fins de production agricole) ;

**20° ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46** (Il est interdit de commercialiser ou donner un animal 1° qui n'a pas été identifié ni enregistré conformément aux prescriptions légales et réglementaires; 2° introduit frauduleusement ou détenu illégalement sur le territoire wallon; 3° ayant subi une intervention interdite conformément à l'article D.36, sauf s'il peut être prouvé que l'intervention a été effectuée avant l'entrée en vigueur de l'interdiction; 4° ayant subi un acte visé à l'article D.39, alinéa 1er, 4° et 8°. Par dérogation à l'alinéa 1er, les refuges sont autorisés à mettre à l'adoption et à faire adopter un animal visé à l'alinéa 1er. Lorsqu'un refuge recueille un animal qui n'a pas été identifié ni enregistré conformément aux prescriptions légales et réglementaires, il le fait identifier et enregistrer au préalable à toute adoption. § 2. Il est interdit de commercialiser un animal adopté dans un refuge. § 3. Le Gouvernement peut interdire totalement ou partiellement la commercialisation ou la donation d'animaux non sevrés ou sevrés prématurément) **ou D.47** (Il est interdit de commercialiser ou donner dans un lieu public : 1° un chien ou un chat; 2° un animal autre qu'un chien ou un chat, sauf sur un marché d'animaux, un marché communal ou une exposition d'animaux dans le respect des conditions établies par le Gouvernement. Le Gouvernement peut limiter la commercialisation ou la donation d'animaux sur les marchés communaux, sur les marchés d'animaux et lors d'une exposition d'animaux aux espèces animales dont il fixe la liste. § 2. Il est interdit d'exposer un animal, en vue de sa commercialisation ou de sa donation, dans les devantures des établissements. § 3. Un chien ou un chat ne peut pas être détenu en vue de sa commercialisation ou de sa donation dans l'espace commercial d'un établissement commercial pour animaux ou dans ses dépendances), **ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;**

**21° publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des articles**

**D.49** (§ 1<sup>er</sup>. Lorsqu'elle concerne un animal dont la détention est autorisée, la publicité ayant pour but de commercialiser ou donner un animal est autorisée uniquement : 1° dans une revue spécialisée ou sur un site Internet spécialisé reconnu comme spécialisé par le Gouvernement selon la procédure qu'il fixe; 2° dans un groupe fermé au sein des réseaux sociaux pour autant que :

a) soit la publicité vise exclusivement la donation d'un animal;

b) soit la publicité vise exclusivement la commercialisation d'un animal né au sein de l'élevage d'un éleveur agréé.

La publicité est interdite sur les pages ou groupes de discussion directement accessibles au public, ou support assimilé, au sein des réseaux sociaux. Les revues spécialisées ou les sites Internet spécialisés suivants sont exonérés de la reconnaissance prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° : ceux qui sont édités par ou pour le Service public de Wallonie; 2° ceux qui sont édités par un éleveur de chiens ou de chats agréé visant à commercialiser ou donner des chiens ou des chats nés au sein de son élevage; 3° ceux qui visent la commercialisation ou la donation d'équidés; 4° ceux qui concernent la commercialisation ou la donation d'animaux autorisés à la détention pour lesquels aucune liste n'est établie par le Gouvernement en application de l'article D.20, § 1<sup>er</sup>. Outre les publicités autorisées conformément à l'alinéa 1er, les publicités ayant pour but la commercialisation ou la donation d'animaux destinés à des fins de production agricole sont autorisées dans une revue ou sur un site Internet destiné au secteur agricole. Le Gouvernement peut définir les modalités d'utilisation des groupes fermés, ainsi qu'un régime d'enregistrement préalable à l'utilisation de ces groupes fermés. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les refuges sont autorisés à publier des annonces ayant pour but le remplacement des animaux en dehors d'une revue ou d'un site Internet spécialisé. Le Gouvernement peut déterminer d'autres cas dans lesquels la publicité visant à commercialiser ou donner un animal est autorisée en dehors d'une revue ou d'un site Internet spécialisé) **ou D.50** (Lorsqu'elle concerne un animal dont la détention est interdite, la publicité ayant pour but de commercialiser ou de donner un animal est interdite) ;

**22° publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'article D.51** (Toute publicité visant la commercialisation ou la donation d'un animal contient les informations et mentions définies par le gouvernement) ;

**23° introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux articles D.55** (Le Gouvernement peut interdire ou restreindre l'introduction ou le transit sur le territoire wallon de certaines espèces si cela risque de mettre en péril le bien-être animal. Il peut fixer les conditions à respecter pour l'introduction ou le transit sur le territoire wallon de certaines espèces) **ou D.56** (En vue d'encadrer l'importation d'animaux, le Gouvernement peut imposer des conditions pour introduire des animaux en provenance de l'étranger en vue de leur adoption) **ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles ;**

**24° ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance en contravention à l'article D.58** (Tout abattoir dispose d'une installation de vidéosurveillance destinée à contrôler le respect des conditions prescrites en matière de bien-être animal et, le cas échéant, à constater des infractions) **ou aux conditions fixées par et ou vertu de ce même article ;**

**25° ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.59** (Le Gouvernement fixe les conditions et les modalités se rapportant : 1° à la compétence du personnel travaillant dans les abattoirs et des personnes participant à la mise à mort des animaux en ce compris la mise en place de formations et d'examens ainsi que la délivrance, le retrait et la suspension de certificats délivrés dans ce cadre; 2° à la qualification des personnes habilitées à pratiquer la mise à mort d'un animal; 3° au contrôle et à l'autocontrôle des

conditions d'abattage depuis l'arrivée des animaux à l'abattoir jusqu'à la mise à mort; 4° à la construction, l'aménagement et l'équipement des abattoirs; 5° à l'utilisation de produits ou matériel destinés à la mise à mort d'animaux) ;

**26°** sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des articles D.71 ou D.73 ;

**27°** contrevient ou s'oppose aux inspections régulières fixées en vertu de l'article D.76, § 3 (Le Gouvernement fixe les modalités d'inspections régulières des établissements pour animaux d'expérience et de leurs responsables afin de veiller au respect des exigences du présent chapitre et de ses arrêtés d'exécution) ;

**28°** contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu de l'article D.79 (Chaque établissement pour animaux d'expérience désigne un médecin-vétérinaire compétent en médecine des animaux de laboratoire, ou un expert ayant les qualifications requises au cas où cela est plus approprié. Ce médecin-vétérinaire désigné ou cet expert donne des conseils sur le bien-être et le traitement des animaux, aux frais de l'établissement pour animaux. Le Gouvernement détermine les qualifications requises pour le médecin-vétérinaire désigné ou l'expert visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> et fixe les conditions d'impartialité et d'absence de conflits d'intérêts vis-à-vis des établissements pour animaux d'expérience dont il a la charge de la protection de la santé et du bien-être des animaux ainsi que les conditions de rapportage. Pour exercer sa fonction, le médecin-vétérinaire désigné ou l'expert désigné visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est agréé selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement. Pour tout manquement avéré et commis de manière intentionnelle aux conditions d'impartialité ou d'absence de conflits d'intérêts visés à l'alinéa 2, l'agrément est retiré, après examen approfondi et sur avis du Comité. Le Gouvernement détermine les conditions et la procédure d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément) ;

**29°** ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux visée à l'article D.80 (Chaque établissement pour animaux d'expérience dispose d'une structure chargée du bien-être des animaux, dont la composition, la supervision interne, le fonctionnement, les missions et le contrôle répondent aux conditions fixées par le Gouvernement) ;

**30°** ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des articles D.84 (§ 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement détermine les règles et les méthodes concernant l'origine et l'identification des animaux utilisés à des fins scientifiques. Il peut interdire ou encadrer certaines méthodes ou stratégies d'identification. Il définit les modalités d'identification des animaux et les particularités d'identification et d'informations requises pour les chats, chiens et primates non humains. Il définit si des stratégies d'élevage doivent être précisées pour les primates non humains. § 2. Le Gouvernement définit le contenu des documents ou registres qui doivent être tenus à jour par les établissements pour animaux d'expérience ainsi que la manière de les rédiger) ou D.85 (§ 1<sup>er</sup>. Les animaux visés par le présent chapitre bénéficient d'un logement, d'un environnement, d'une alimentation, d'un apport en eau et de soins appropriés à leur santé et à leur bien-être. Toute restriction de la capacité d'un animal de satisfaire ses besoins physiologiques et éthologiques est limitée au strict minimum. Les conditions physiques dans lesquelles les animaux sont élevés, détenus ou utilisés font l'objet d'un contrôle journalier. § 2. Chaque établissement pour animaux d'expérience met fin, dans les délais les plus brefs, à toute anomalie ou à toute douleur, toute souffrance, toute angoisse ou tout dommage durable constaté qui pourrait être évité. § 3. Le Gouvernement précise les conditions dans lesquelles sont transportés et maintenus les animaux de diverses espèces qui sont destinés aux expériences ou détenus pour que leurs organes ou tissus puissent être spécifiquement utilisés à des fins scientifiques, ainsi que les modalités de contrôle. Le Gouvernement peut prévoir des dérogations au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, uniquement pour des raisons scientifiques ou des raisons liées au bien-être animal ou à la santé animale) ;

**31°** s'oppose ou empêche l'élaboration pour un projet au sens de l'article D.4, § 2, 2°, d'un résumé non technique ou d'une appréciation rétrospective ou qui ne la transmet pas conformément à l'article D.91 (Dans les délais fixés, chaque établissement pour animaux d'expérience établit pour chaque projet, un résumé non technique et une appréciation rétrospective et les transmet à la commission d'éthique. Le Gouvernement fixe les conditions de l'appréciation rétrospective d'un projet et du résumé non technique) ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;

**32°** contrevient ou s'oppose à la tenue ou à la mise à jour du registre visé à l'article D.93 (Un registre précis, reprenant les informations sur chaque animal, son origine et son sort est tenu à jour et mis à disposition selon les modalités fixées par le Gouvernement. Le Gouvernement précise le contenu, la forme et la durée de conservation du registre) ou qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions fixées en vertu de ce même article;

**33°** s'oppose ou ne fait pas respecter les exigences en matière de formation ou de qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux en contravention de l'article D.94 (Le Gouvernement fixe les règles concernant la formation et la qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux et le soin des animaux, ainsi que des services désignés par le Gouvernement pour mener les missions prévues par le présent chapitre) ou des conditions fixées en vertu de ce même article;

**34°** divulgue des informations confidentielles visées à l'article D.96 (§ 1<sup>er</sup>. Sont confidentiels : 1° les travaux du Comité visé à l'article D.71 et des Commissions d'éthique visées à l'article D.73; 2° les rapports de contrôle des établissements pour animaux d'expérience; 3° les documents, de quelque nature que ce soit, techniques et administratifs des établissements pour animaux d'expérience qui sont susceptibles de contenir des informations relatives aux noms, adresses des établissements et de leur personnel; 4° les informations, de quelque nature que ce soit, relatives aux projets autorisés ou non autorisés, à leurs évaluations, aux protocoles expérimentaux et aux secrets d'affaires, à l'exception des résumés non techniques; 5° les rapports établis par les médecins-vétérinaires en ce qui concerne leurs missions dans le cadre du présent chapitre. § 2. Sous réserve de garantir le respect de la propriété intellectuelle et de la confidentialité des données, sont rendus publics d'une manière consolidée pour l'ensemble de la Wallonie et anonyme : 1° les statistiques annuelles sur l'utilisation des animaux dans les expériences pour animaux visées par la réglementation européenne; 2° le nombre de contrôles réalisés au cours de l'année écoulée et le nombre de procès-verbaux de constatation d'infractions; 3° le résumé non technique de chaque projet autorisé, rédigé de manière anonyme et ne contenant ni nom, ni adresse de l'utilisateur ou de membres du personnel; 4° le détail des espèces utilisées en fonction du type d'expérience. Le Gouvernement définit le contenu des documents qui servent à la diffusion de ces informations) ;

**35°** s'oppose à la divulgation des informations rendues publiques en vertu de l'article D.96 sans avoir établi que la divulgation ne respecterait pas la propriété intellectuelle ou la confidentialité des données;

36° laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;  
37° viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

### **Article 205 bis : Peines encourues**

L'infraction de troisième catégorie visée à l'article 205 est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

- §1. Est commis par un professionnel;  
§2. A eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :
- a) la perte de l'usage d'un organe;
  - b) une mutilation grave;
  - c) une incapacité permanente;
  - d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

## **Section 2. De la détention des animaux**

### **Article 206 : Obligation de stérilisation des chats domestiques**

§1. Conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 15 décembre 2016, il est obligatoire de faire stériliser tous les chats :

- 1° avant l'âge de 6 mois pour les chats nés après le 1<sup>er</sup> novembre 2017.
- 2° avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'il l'animal est né avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017.
- 3° dans un délai de 30 jours s'il s'agit d'un chat introduit sur le territoire de la Région wallonne après le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et âgé de plus de cinq mois.

En tout état de cause, le responsable d'un chat, visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, le fait stériliser avant sa commercialisation sauf si l'acquéreur est un éleveur agréé ou une personne domiciliée en dehors de la Région wallonne.

§2. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, un chat destiné à l'élevage n'est pas stérilisé si le responsable est un éleveur agréé. Le chat est stérilisé dès qu'il n'est plus destiné à l'élevage.

### **Article 207 : Animaux dangereux**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces.

De même, il est interdit de se trouver sur la voie publique avec des animaux non domestiques et/ou dangereux ou de les exposer, même dans des cages ou véhicules fermés.

### **Article 208 : Animal abandonné, perdu ou errant**

Tout animal, perdu ou errant sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir conformément à l'article D. 12 du code wallon du bien-être des animaux.

L'animal est tenu à la disposition de son responsable pendant 20 jours à dater du jour où il a été

recueilli. Passé ce délai, le refuge ou le parc zoologique en devient propriétaire.

La récupération de l'animal par le maître n'est autorisée que moyennant paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement ainsi que d'identification et d'enregistrement par puce électronique éventuel dans l'hypothèse où l'animal n'était pas encore identifié.

### **Section 3. Des obligations et interdictions sur la voie publique**

#### **Article 209 : Divagation sur la voie publique**

Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique.

Les animaux divagants seront placés conformément à l'article D.12 du Code wallon du Bien-être des animaux c'est-à-dire dans un refuge désigné par l'administration communale ou dans un parc zoologique lorsque l'espèce visée le requiert.

Le propriétaire, gardien ou surveillant d'un animal doit en conserver la maîtrise à tout moment.

#### **Article 210 : Interdiction d'accès**

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes à l'exception des chiens policiers, militaires et guides de personnes aveugles.

#### **Article 211 : Sentier réservé aux piétons**

Il est interdit de passer à cheval ou sur tout autre animal, dans les sentiers exclusivement réservés aux piétons, à l'exception des services de police.

#### **Article 212 : Fixation d'animaux errants**

Il est interdit d'attirer, d'entretenir ou de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que rongeurs, chats, pigeons ou autres oiseaux, notamment en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique, dans les parcs et autres zones de verdure et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, ou à la commodité de passage à moins qu'une convention n'ait été signée en ce sens avec la Ville de Charleroi.

#### **Article 213 : Atteinte à la sécurité, salubrité publiques ou commodité de passage**

Il est interdit sur le domaine public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité, à la salubrité publique ou à la commodité de passage.

#### **Article 214 : Interdiction de dressage**

Sans préjudice de l'article D.23, 2° du code wallon du bien-être des animaux, il est interdit, sur l'espace public, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique et civile, des services de secours en général et les chiens pour non-voyants.

#### **Article 215 : Souillure et déjection animales**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

1. De souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs.
2. D'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.
3. D'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs qu'aux endroits spécialement prévus à cet effet.
4. Les propriétaires de chiens doivent utiliser les Canisites soit tout « Espace aménagé où les chiens peuvent faire leurs besoins librement » dès qu'il y en a un à proximité.  
A défaut, les personnes qui accompagnent le chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur le domaine public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, soit au moyen d'un petit sachet et selon le mode d'emploi y figurant, soit de toute autre manière adéquate.  
Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.
5. Tout gardien promenant un chien doit, à tout moment de la promenade, disposer de sacs permettant le respect du paragraphe 4.
6. Toute déjection canine qui ne sera pas ramassée par la personne accompagnant l'animal, sera considérée comme un abandon de déchets tel que visé à l'article 196 du présent règlement.

### **Article 216 : Capture d'animaux errants**

Il est interdit de capturer les animaux errants sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités ou désignés par le Bourgmestre.

## **Section 4. Des obligations et interdictions dans les lieux privés**

### **Article 217 : Interdiction de divagation sur le terrain d'autrui**

Il est interdit de faire entrer ou de laisser passer chiens, cochons, vaches, ânes, chevaux, chèvres, moutons ou tout animal de basse-cours (poules, oies, canards, paons,...), sur le terrain d'autrui.

### **Article 217 bis : Obligation de clôture**

Tout propriétaire, détenteur ou possesseur de chiens, cochons, vaches, ânes, chevaux, chèvres, moutons ou tout animal de basse-cours (poules, oies, canards, paons,...) est tenu de clôturer son terrain afin de maintenir ce ou ces derniers dans un enclos suffisamment solide et adapté au poids, à la taille et à la force de l'animal afin d'éviter qu'il ne s'en échappe et ne se retrouve sur la voie publique ou sur le terrain d'autrui.

### **Article 218 : Epidémie, épizootie**

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par la Ville.

A défaut de ce faire, la Ville procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

## **Section 5. Dispositions particulières concernant les chiens**

### **Article 219 : Port de la laisse**

Excepté dans les espaces canins spécifiquement prévu à cet effet, le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu public ou privé, accessible au public.

Les dispositions du précédent alinéa ne concernent pas les autorités publiques dans l'exercice de leurs différentes missions.

Le propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser, retenir et contrôler son chien.

### **Article 220 : Interdiction de mettre un chien à l'attache**

Sans préjudice de l'article D.105, 5° du code wallon du bien-être des animaux, il est défendu de mettre un chien à l'attache s'il est tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée.

Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne puisse le franchir afin qu'il ne puisse porter atteinte aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens.

### **Article 221 : Interdiction d'intimider, d'incommoder, de provoquer toute personne,...**

Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et constituer des troubles anormaux de voisinage.

### **Article 222 : Saisie de tout chien ayant causé des blessures à autrui ou à d'autres animaux**

Tout chien ayant causé des blessures à des personnes ou à d'autres animaux, en tout lieu, privé ou public, et/ou accessible au public, pourra, en raison de la gravité des faits, être saisi.

### **Article 223 : Article abrogé**

### **Article 224 : Port de la muselière**

Il revient au gardien d'un chien de juger s'il convient de faire porter la muselière ou non la muselière à son animal, en fonction du comportement de ce dernier.

Toutefois, le port de la muselière pourra être imposé au propriétaire ou au gardien de l'animal en cas de sortie dans l'espace public, s'il a été constaté que l'animal a pu constituer un danger potentiel pour son propriétaire ou pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection et/ou de son dressage au mordant, ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve.

Les dispositions du précédent alinéa ne concernent pas les autorités publiques dans l'exercice de leurs différentes missions.

### **Article 225 : Cas de saisie de chiens potentiellement dangereux**

Toute violation des articles 208, 219, 221 et 224, entraîne d’office la saisie administrative de l’animal aux frais, risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

Le chien potentiellement dangereux sera déposé à la S.R.P.A. de Charleroi (Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi ASBL).

La récupération du chien potentiellement dangereux par le maître n’est autorisée, dans un délai de deux jours ouvrables et durant les heures d’ouverture au public, par le propriétaire, gardien ou détenteur , que :

- moyennant un document attestant de la levée de saisie par les services de police ;
- moyennant l’identification préalable par puce électronique le cas échéant ;
- un avis favorable d’un vétérinaire ;
- le paiement des frais de saisie, d’hébergement et de vétérinaire.

Si à l’expiration du délai le propriétaire, gardien, détenteur de ces chiens ne se présente pas à la S.R.P.A. de Charleroi muni de la levée de la saisie, les chiens demeureront à cet endroit et seront dès lors considérés comme abandonnés volontairement.

## **Section 7. De la présence de rats**

### **Article 226 : Obligation d’information**

Toute personne ayant connaissance de la présence de rats sur le territoire de la Ville est tenue d’en aviser le service en charge de l’environnement.

### **Article 227 : Dératisation**

Tout au long de l’année, les riverains ayant connaissance de la présence de rats sur leur propriété sont tenus de procéder à une dératisation.

Pour ce faire, l’Administration communale met à leur disposition du produit exclusivement en emballage d’origine fourni par la société chargée, par la Ville, de la dératisation.

## **Section 8. Des cadavres d’animaux**

### **Article 228 : Du dépeçage d’un animal**

Il est interdit de dépecer un animal mort tant sur la voie publique que dans la sphère privée.

### **Article 229 : Enlèvement et transport des cadavres d’animaux**

Sans préjudice des dispositions en vigueur, les cadavres d’animaux dont la viande n’est pas destinée à la consommation seront dans les délais réglementaires:

- soit confiés à un collecteur ou un transporteur agréé pour ce type de déchet ;
- soit confiés à une installation de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d’élimination autorisée pour les déchets d’animaux ;
- soit confiés à un vétérinaire qui s’en débarrassera conformément aux deux premiers points.

## Chapitre IX : Procédure et sanctions

### **Section 1. Des sanctions telles que prévues par la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales**

#### **Article 230 : Sanctions administratives en général**

En vertu de l'article 4 §1 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, les faits visés au présent règlement, exceptés d'une part les articles 9, 41 à 44, 120, 138 et 139 (en ce qu'ils concernent des infractions commises sur « la voirie communale ») et d'autre part les articles 195 à 205 (en ce qu'ils concernent des infractions au code de l'environnement), sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 ou 350 euros selon que le contrevenant est mineur ou majeur ;
- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

#### Sous - Section 1. Des sanctions administratives applicables aux majeurs

#### **Article 231 : Montants**

§1.Sont passibles d'une amende administrative de 350 euros maximum les faits visés aux articles prévus par l'article 230 du présent règlement.

§2.En vertu de l'article 4 §2 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, les mesures alternatives suivantes à l'amende administrative peuvent être proposées :

- La prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité ;
- La médiation locale définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit

#### **Article 232 : Procédure administrative**

§1.Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant par lettre recommandée :

- les faits et leur qualification ;
- la possibilité d'exposer, par lettre recommandée, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur de présenter oralement sa défense dans l'hypothèse où le montant de l'amende est susceptible de dépasser le montant de 70 €;
- le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
- le droit de consulter son dossier ;
- une copie du procès-verbal ou du constat.

§2. Le fonctionnaire sanctionnateur détermine, le cas échéant, le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

§3. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

§4. La constatation de plusieurs infractions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

#### Sous -Section 2. Des mesures alternatives pour les majeurs

### **Article 233 : La médiation pour les majeurs**

#### **Définition**

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

#### **Procédure**

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation auprès du fonctionnaire sanctionnateur et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur de l'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

#### **Délai**

L'auteur de l'infraction se doit de respecter ses engagements dans un délai raisonnable c'est-à-dire au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 mois à dater de la constatation des faits afin de permettre, en cas d'échec de la médiation, au fonctionnaire sanctionnateur d'infliger une éventuelle amende administrative (article 26 §2 de la loi du 24 juin 2013).

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire sanctionnateur par le médiateur.

#### **Clôture de la procédure**

Au terme de la médiation, un rapport final est adressé au fonctionnaire sanctionnateur par le médiateur et précise si :

- La médiation a été refusée
- La médiation s'est conclue par un échec
- La médiation a abouti à un accord exécuté

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

## Article 234 : la prestation citoyenne

### Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général exécutée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Elle peut être proposée dans le cadre de la médiation et être suivie par le médiateur SAC désigné pour la Ville.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une ASBL.

### Conditions

Si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

### Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

### Procédure

La commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant et au fonctionnaire sanctionnateur.

### Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au fonctionnaire sanctionnateur.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Sous - Section 3 : Des sanctions administratives applicables aux mineurs de 16 ans et plus

## Article 235 : L'implication parentale

§1. Pour les faits imputables aux mineurs, une procédure d'implication parentale est prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative.

§2. Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés, et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles

mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

§3. Après avoir recueilli les observations visées au §2, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteurs, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

### **Article 236 : La médiation locale**

§1. Lorsque le conseil communal prévoit dans son règlement que les mineurs peuvent faire l'objet d'une amende administrative, il y prévoit également une procédure de médiation locale et ses modalités.

§2. L'offre de médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis aux moments des faits.

§3. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

§4. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

§5. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

### **Article 237 : La prestation citoyenne effectuée par le mineur**

§1. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne, telle que décrite à l'article 10, alinéas 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, à l'égard du mineur, organisée en rapport avec son âge et ses capacités. Il peut aussi décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou un service de médiation.

Cette prestation citoyenne ne peut excéder quinze heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

§2. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.

§3. En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

### **Article 238 : Amende administrative**

En vertu de la loi du 24 juin 2013 relatives aux SAC, si l'auteur d'une infraction aux articles prévus par l'article 230 du présent règlement est mineur d'âge, mais âgé, au moment de la commission de cette infraction, d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre. L'amende infligée sera toutefois limitée à 175 euros.

### **Article 239 : Procédure administrative**

§1. Lorsqu'un mineur est soupçonné d'une infraction sanctionnée par l'amende administrative, et que la procédure administrative est entamée, le fonctionnaire sanctionnateur en avise le bâtonnier de

l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que l'intéressé puisse être assisté d'un avocat, conformément à l'article 16 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC.

§2. Les pères, mères et tuteurs ou les personnes qui ont la garde du contrevenant mineur sont également informés par lettre recommandée de l'ouverture de la procédure administrative. Ces parties disposent des mêmes droits que le mineur.

#### Sous - Section 4 : Des mesures exécutoires de police administrative

### **Article 240 : Suspension, retrait et fermeture**

En plus de l'amende administrative qui pourra être infligée, l'autorité compétente peut ordonner la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée ou encore la fermeture administrative à titre temporaire ou définitif d'un établissement.

## **Section 2. Des sanctions administratives prévues par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (VC)**

### **Article 241 : Des amendes administratives et de la procédure applicable**

§1. En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :

- 1° Est passible d'une amende de 50 à 1.000 euros, l'infraction visée aux articles 120, 138 et 139 du présent règlement en ce qu'elle concerne la voirie communale.
- 2° Sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros, les infractions visées aux articles 9 et 41 à 44 du présent règlement en ce qu'elles concernent la voirie communale.

§2. En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le régime d'amendes administratives prévu au §1 n'est pas applicable aux mineurs âgés de moins de seize ans au moment des faits.

§3. La procédure applicable en cette matière est régie par les articles 61 à 73 du décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

## **Section 3. Des sanctions administratives prévues par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale**

### **Article 242 : Des amendes administratives et de la procédure applicable**

§1. En vertu de l'article D.198 du décret régional wallon du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale

- 1° Sont passibles d'une amende de 150 à 200.000 euros, les infractions visées aux articles 195, 196 et 204 quinquies du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 2ème catégorie ».
- 2° Sont passibles d'une amende de 50 à 15.000 euros, les infractions visées aux articles 197, 198, 200, 201, 202, 203, 204 bis §1 à 3, 204 quater, 204 sexies et 205, du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 3ème catégorie ».

3° Sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros, les infractions visées aux articles 199, 200 bis, 204, 204 bis §4 et 5 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 4ème catégorie ».

§2. Outre l'amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur peut également proposer :

- la prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité, visée à l'article D.203 du décret régional wallon du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale
- la médiation telle que définie à l'article D.202. du décret régional wallon du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.

### **Article 242 bis : Mesures de restitution**

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège Communal communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le repoissonnement ou le repeuplement.

### **Article 242 ter : De la procédure applicable aux mineurs d'âge**

En vertu des articles D.205 et suivant du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale :

§ 1er. Un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits peut faire l'objet de poursuites administratives. A cet effet, le Gouvernement fixe les mesures d'accompagnement des mineurs visés permettant d'assurer leur adéquate protection au cours du processus de répression administrative. S'il juge opportun de poursuivre administrativement les faits constatés, le fonctionnaire sanctionnateur propose obligatoirement une procédure de médiation visée à l'article D.202 au mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits.

Les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la procédure de médiation.

Lorsque la procédure de médiation conclut à une proposition de prestation citoyenne, celle-ci est conforme aux articles D.206 et suivants.

§ 2. En cas de refus du mineur et de ces père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde ou en cas d'échec de la procédure de médiation, et lorsque le fonctionnaire sanctionnateur ne propose pas de prestation citoyenne en vertu de l'article D.206, § 1er, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative conformément à l'article D.208.

§3. En cas de refus du mineur et de ces père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde, en cas d'échec de la procédure de médiation, ou lorsque le fonctionnaire sanctionnateur estime que la procédure de médiation n'est pas appropriée en raison des circonstances de l'infraction ou en raison de la personnalité du contrevenant, le fonctionnaire sanctionnateur propose une prestation citoyenne visée à la présente section au mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits. La prestation citoyenne est organisée en rapport avec son âge et ses capacités.

Les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.  
Par dérogation à l'article D.203, la prestation citoyenne n'excède pas quinze heures.

§4. En cas de refus du mineur et de ces père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde, le fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer une amende administrative conformément à l'article D.208.

§5. Une procédure d'implication parentale peut être prévue préalablement à la proposition de procédure de médiation et de prestation citoyenne.

Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par envoi recommandé, à la connaissance des père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal visé à l'article D.165. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier. Après avoir recueilli les observations visées à l'alinéa 2, ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer les poursuites administratives prévues à la présente section.

§6. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur impose une sanction administrative, les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

§7. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide de poursuivre administrativement un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, un envoi recommandé ou un document ayant date certaine, est adressé au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Ces parties disposent des mêmes droits que le contrevenant.

Le fonctionnaire sanctionnateur en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin que le bâtonnier vérifie si le mineur est assisté d'un avocat. Cet avis est envoyé en même temps que l'envoi visé à l'alinéa 1er. Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis. Une copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure.

Lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique vérifie si l'intéressé est assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action.

## **Section 4. Des mesures prises par le Bourgmestre**

### **Article 243 : Fermeture administrative ou suspension provisoire sur pied de l'article 134 ter ou 134 quater de la NLC**

§1. Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à

l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3. Les décisions visées aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège Communal communal à sa plus prochaine séance.

### **Article 244 : Interdiction temporaire de lieux**

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de cette mesure entraînera une amende administrative de maximum 350 euros pour les majeurs et de maximum 175 euro pour les mineurs de plus de 16 ans.

## **Section 5. Du protocole d'accord**

### **Article 245 : Infractions mixtes**

Le protocole conclu entre le Ministère Public et la commune, relatif aux infractions mixtes est annexé au présent règlement (annexe XIII).

## **Section 6. Dispositions diverses**

### **Article 246 : Arrêtés du Bourgmestre et décisions du Collège Communal Communal**

Quiconque contrevient à un arrêté du Bourgmestre pris en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public, en ce compris la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, est passible d'une amende administrative.

Quiconque ne respecte pas une décision du Collège Communal Communal prise en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public, en ce compris la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, est passible d'une amende administrative.

### **Article 247 : Mesures d'office**

L'application des sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour les autorités compétentes de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement. L'exécution pourra se faire au besoin par la force.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et/ou des dommages et intérêts qui pourraient être dus entre parties à un procès.

## **Section 7. Prescription**

### **Article 248 : Prescription**

Les amendes administratives se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle elles doivent être payées.

Ce délai peut être interrompu soit tel que prévu par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation de la prescription acquise. En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise cinq ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription s'il n'y a pas d'instance en justice.

## **Chapitre X – Infractions en matière d'arrêt et stationnement et infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement**

### **Remarques préliminaires**

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de Charleroi et la zone de police de Charleroi, pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1er de la loi SAC). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014 en quatre catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

### **Section 1 : Infractions de première catégorie**

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 € les infractions de première catégorie suivantes :

#### **Article 249 : Stationnement dans les zones résidentielles**

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 22 bis, 4°, a) du Code de la route - AA de 58 €

#### **Article 250 : Dispositifs surélevés**

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

Article 22 ter.1, 3° du Code de la route - AA de 58 €

#### **Article 251 : Zones piétonnes**

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 22 sexies 2 du Code de la route - AA de 58 €

### **Article 252 : Véhicule non rangé à droite dans le sens de la marche**

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 23.1, 1° du Code de la route - AA de 58 €

### **Article 253 : Véhicule stationné sur la chaussée et/ou sur l'accotement**

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 23.1, 2° du Code de la route - AA de 58 €

### **Article 254 : Véhicule non stationné dans l'axe de la chaussée, parallèlement et en une seule file**

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1. à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
2. parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
3. en une seule file.

Article 23.2, al. 1er, 1° à 3° du Code de la route - AA de 58 €

### **Article 255 : Motocyclettes sans side-car**

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 23.2, al. 2 du Code de la route - AA de 58 €

### **Article 256 : Bicyclettes et cyclomoteurs à deux roues**

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

Article 23.3 du Code de la route - AA de 58 €

### **Article 257 : Motocyclettes rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'AR du 01/12/1975**

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 23.4 du Code de la route - AA de 58 €

### **Article 258 : Véhicule constituant un danger ou une gêne pour les autres usagers**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 24, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> du Code de la route - AA de 58 €

### **Article 259 : Des diverses interdictions de mettre un véhicule en stationnement**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées ;

Article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route - AA de 58 €

### **Article 260 : Indication inexacte sur le disque de stationnement**

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement ;

Article 27.1.3 du Code de la route - AA de 58 €

### **Article 261 : Interdiction de mettre en stationnement plus de 24h consécutive des véhicules hors d'état de circuler et des remorques**

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Article 27.5.1 du Code de la route - AA de 58 €

### **Article 262 : Interdiction de mettre en stationnement plus de 8h consécutive des véhicules et des remorques dont la MMA dépasse 7,5 tonnes**

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Article 27.5.2 du Code de la route - AA de 58 €

### **Article 263 : Interdiction de mettre en stationnement plus de 3h consécutive des véhicules publicitaires**

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 27.5.3 du Code de la route - AA de 58 €

### **Article 264 : Défaut d'apposition de carte pour PMR**

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 27 bis du Code de la route - AA de 58 €

### **Article 265 : Non-respect des signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 70.2.1 du Code de la route - AA de 58 €

### **Article 266 : Non-respect du signal E11**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 70.3 du Code de la route - AA de 58 €

### **Article 267 : Interdiction de s'arrêter ou se stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 77.4 du Code de la route - AA de 58 €

### **Article 268 : Interdiction de s'arrêter ou se stationner sur les marques de couleurs blanches délimitant les emplacements des véhicules**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 77.5 du Code de la route - AA de 58 €

### **Article 269 : Interdiction de s'arrêter ou se stationner sur les marques en damier**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 77.8 du Code de la route - AA de 58 €

### **Article 270 : Non respect du signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 68.3 du Code de la route - AA de 58 €

### **Article 271 : Non respect du signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F 103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 68.3 du Code de la route - AA de 58 €

## **Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie**

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 € les infractions de deuxième catégorie suivantes :

### **Article 272 : Interdiction de s'arrêter ou se stationner sur les routes, sauf sur les aires de stationnement**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

Article 22.2 et 21.4.4° du Code de la route - AA de 116 €

### **Article 273 : Véhicule constituant un danger ou une gêne pour les autres usagers de la route**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante ;

Article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route - AA de 116 €

### **Article 274 : Diverses interdictions de stationner**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route - AA de 116 €

## **Article 275 : Stationnement sur emplacement pour PMR**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

Article 25. 1, 14° du Code de la route - AA de 116 €

### **Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie**

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 € l'infraction de quatrième catégorie suivante :

## **Article 276 : Interdiction de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

Article 24, al. 1er, 3° du Code de la route - AA de 330 €

### **Section 4. De la procédure applicable à toutes les catégories d'infractions**

## **Article 277 : Personnes compétentes pour effectuer les constatations**

Ces infractions peuvent être constatées par :

1° un fonctionnaire de police, un agent de police ou un garde champêtre particulier dans le cadre de ses compétences;

2° un agent communal qui répond aux conditions minimales fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désigné à cette fin par le conseil communal.

## **Article 278 : Destination du constat**

L'original du constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur. Le procureur du Roi en est informé selon les modalités déterminées dans le protocole d'accord.

Lorsque le véhicule est en outre, de manière directe ou indirecte, impliqué dans un accident ou si d'autres infractions que celles susvisées, sont également constatées, un procès-verbal ne peut être établi que par les personnes visées à l'article 277, 1°. Ce procès-verbal est transmis au procureur du Roi.

## **Article 279 : Procédure Fonctionnaire sanctionnateur**

§1. Le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au

fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut-être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

§2.Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

§3.Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel.

La décision du fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative peut être exécutée de manière forcée, si cette amende administrative n'est pas payée dans le délai visé à l'article 279, § 3, à moins que le contrevenant ait introduit un recours dans ce délai.

### **Article 280 : Recours**

§1.La commune ou le contrevenant, en cas d'amende administrative, peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

Le tribunal de police statue dans le cadre d'un débat contradictoire et public, sur le recours introduit contre l'amende administrative. Il juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée.

Il peut soit confirmer, soit réformer la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur.

La décision du tribunal de police n'est pas susceptible d'appel.

Les dispositions du Code judiciaire s'appliquent au recours auprès du tribunal de police.

§2.Lorsqu'un recours est introduit contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier ou son délégué peut représenter la commune dans le cadre de la procédure devant le tribunal de police.

### **Article 281 : Identification de l'auteur de l'infraction**

L'amende administrative est, en cas d'absence du conducteur, mise à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Les personnes visées à l'article 277, 2°, sont habilitées à demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation à l'autorité en charge de l'immatriculation des véhicules, et ce, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

La « Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten », l'Union des Villes et Communes de Wallonie et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent demander une autorisation générale d'accès aux données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, pour leurs membres, au Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

### **Article 282 : Perception de l'amende**

Les amendes administratives sont perçues au profit de la commune.

### **Article 283 : Paiement immédiat**

§1.En ce qui concerne les personnes physiques qui n'ont en Belgique ni domicile ni résidence fixe, l'amende administrative peut être payée immédiatement.

§2.Seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat prévu par le présent article.

§3.L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant, lequel doit être informé, lors de la demande de paiement immédiat, de l'ensemble de ses droits par les personnes visées au paragraphe 2.

§4.Le paiement immédiat est exclu si l'une des infractions constatées à la même occasion ne peut pas faire l'objet de cette procédure.

§5.Le paiement de l'amende administrative s'effectue par carte bancaire ou de crédit ou par virement ou en espèces.

§6.Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis au fonctionnaire sanctionnateur et au procureur du Roi, dans un délai de quinze jours.

§7.Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

§8.Le paiement immédiat n'empêche cependant pas le procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application de ces procédures, le montant immédiatement perçu est imputé sur le montant fixé par le ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de condamnation de l'intéressé, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'État et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas d'acquiescement, le montant immédiatement perçu est restitué.

En cas de condamnation conditionnelle, le montant immédiatement perçu est restitué après déduction des frais de justice.

En cas de peine de travail, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'État et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de simple déclaration de culpabilité, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'État et l'excédent éventuel est remboursé.

**UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DE 58,00 € SERA INFLIGÉE EN CAS DE NON-RESPECT  
DES SIGNAUX ROUTIERS CI-DESSOUS**

| Article 250                                                                         |             |                                                                                       |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|    | A14         |      | F87         |
|                                                                                     |             |      | F4a         |
|                                                                                     |             |    | F4b         |
| Article 259                                                                         |             |                                                                                       |             |
|    | B9          |      | E9a         |
|                                                                                     |             |      | E9b         |
| Article 262                                                                         |             |                                                                                       |             |
|   | E9a         |     | E9c         |
|                                                                                     |             |     | E9d         |
| Article 265                                                                         |             |                                                                                       |             |
|  | E1          |    | E3          |
|                                                                                     |             |    | E5          |
|                                                                                     |             |  | E7          |
|  | E9a         |    | E9b         |
|                                                                                     |             |    | E9c         |
|                                                                                     |             |  | E9d         |
|  | E9e         |    | E9f         |
|                                                                                     |             |    | E9g         |
|                                                                                     |             |  | E9h         |
| Article 266                                                                         | Article 270 | Article 271                                                                           | Article 272 |
|  | E11         |    | C3          |
|                                                                                     |             |    | F103        |
|                                                                                     |             |  | E9a         |

## **Section 5. De l'enlèvement de véhicules**

### **Article 284 : Infractions pouvant faire l'objet d'un enlèvement**

Outre l'amende administrative, feront l'objet d'un enlèvement, les véhicules en infraction aux articles 251, 254.3°, 259.3°, 273.1°, 273.2°, 273.3°, 274.3°, 275.

### **Article 285 : Enlèvement en cas d'autres infractions**

Dans tous les autres cas, le véhicule pourra également faire l'objet d'un enlèvement s'il constitue un danger ou une gêne pour la circulation des autres usagers.

### **Article 286 : Enlèvement par un dépanneur agréé**

L'enlèvement du véhicule est effectué par un dépanneur agréé et le véhicule est entreposé chez ce dépanneur jusqu'à ce que le propriétaire vienne récupérer son véhicule.

Le déplacement du véhicule s'effectue aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables.

### **Article 287 : Arrivée du conducteur entre la réquisition de la dépanneuse et son arrivée**

Si le conducteur ou propriétaire du véhicule se présente entre la réquisition de la dépanneuse et l'arrivée de celle-ci et qu'il déplace le véhicule, il ne sera pas procédé à l'enlèvement.

Les frais éventuels de déplacement de la dépanneuse sont à charge du propriétaire ou du conducteur du véhicule.

## **Chapitre XI – Dispositions abrogatoires et diverses**

### **Article 288 : Abrogation des dispositions antérieures**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

### **Article 289 : Exécution**

Le Bourgmestre et le Collège Communal communal sont chargés, dans le cadre de leurs compétences respectives, de veiller à l'exécution du présent règlement.

### **Article 290 : Publication, information et communication**

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de la loi.

Il sera communiqué :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut
- au greffe du Tribunal de police du Hainaut, division Charleroi
- au greffe du Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi
- aux greffes des Justices de Paix de Charleroi I, Charleroi II, Charleroi III et Charleroi IV
- au parquet de Monsieur le procureur du Roi de Charleroi
- à Monsieur le Chef de Corps de la police locale de Charleroi

Une information relative au présent règlement sera faite auprès des citoyens.

**Ainsi arrêté par le Conseil communal, le 02 septembre 2019  
publié le 12 septembre 2019**

**Modifié par le Conseil Communal du 27 juin 2022,  
Publié le**

## ANNEXES

ANNEXE I : Règlement terrasses

ANNEXE II : Vade mecum à destination des demandeurs lors de l'organisation d'un évènement et formulaire

ANNEXE III : Règlement mendicité

ANNEXE IV : Règlement prostitution

ANNEXE V: Règlement night shop

ANNEXE VI : Règlement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public

ANNEXE VII : Règlement relatif à l'occupation privative de la voie publique

ANNEXE VIII : Règlement relatif aux artistes de rue

ANNEXE IX : Règlement en matière de prévention et de salubrité des logements

ANNEXE X : Règlement arrêtant les dispositions relatives aux enseignes et dispositifs de publicité réalisés au moyen de LED

ANNEXE XI : Règlement sur la conservation de la nature, relatif à la protection, la plantation et le remplacement des haies à Charleroi

ANNEXE XII : Règlement sur la conservation de la nature relatif à l'abattage et à la protection des arbres et des haies

ANNEXE XIII : Protocole d'accord